

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

Département des sciences financières et comptabilité

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences financières et comptabilité

Option : comptabilité et audit

Thème

**Le Contrôle Fiscal : Techniques et Procédures de la Vérification
de Comptabilité**

Cas du Centre des impôts de la wilaya de bejaia

Réalisé Par :

BOULAHOUAD Abid

Encadré par :

Mme. MEKHMOUKH Sakina

CO encadrant :

Mr. ABBAS Hirzallah

Année Universitaire 2023/2024

REMERCIEMENTS

En concluant ce chapitre significatif de mon parcours académique, Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Dieu tout-puissant pour sa guidance divine et ses bénédictions incessantes, qui m'ont permis de mener à bien ce mémoire. Sa force et sa sagesse ont été des piliers essentiels dans l'accomplissement de ce travail.

Je tiens aussi à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont joué un rôle essentiel dans cette aventure, enrichissante à bien des égards.

Mes parents et ma famille méritent mes premiers et plus sincères remerciements. Votre amour sans limite, votre soutien sans faille et votre confiance en mes capacités m'ont permis de surmonter les défis et de me surpasser. Les leçons de persévérance et d'humilité que vous m'avez inculquées se reflètent dans chaque page de ce travail. Ce mémoire est une célébration de votre dévouement et de votre affection.

Je suis également redevable à mes professeurs, mentors et conseillers académiques. Grâce à votre expertise, votre encouragement à critiquer et à explorer, et votre soutien indéfectible, vous avez façonné mon parcours intellectuel et personnel. Votre engagement envers l'enseignement et le succès de vos étudiants est un modèle d'inspiration. Je vous suis reconnaissant pour chaque échange, chaque commentaire précis et chaque moment de guidage qui ont enrichi ce travail.

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter ma gratitude et sincères remerciements à Madame **MEKHMOUKH** Sakina et Mr **ABBAS** hirzellah.

À l'ensemble des employés de la Direction des Impôts ainsi du Centre des Impôts Sidi Ali Lebhar de Béjaïa, Je tiens particulièrement à remercier tous les membres du personnel pour leur patience, leur disponibilité et leurs conseils précieux. Vous avez pris le temps de partager vos connaissances et de m'intégrer pleinement dans vos équipes, me permettant de comprendre en profondeur le fonctionnement de notre système fiscal et le rôle crucial que vous jouez dans son administration.

Cette expérience a été une partie importante de mon parcours éducatif et professionnel, et je suis profondément reconnaissant pour chaque moment d'apprentissage que vous m'avez accordé. Merci pour votre professionnalisme, votre accueil et votre mentorat.

Je souhaite aussi remercier le personnel administratif et technique de notre institution pour leur aide précieuse. Votre assistance dévouée et professionnelle a grandement facilité notre quotidien et a contribué à un environnement d'apprentissage favorable. Chaque geste de votre part a été marqué par la courtoisie et le professionnalisme.

Dédicaces

À ma chère famille,

Ce mémoire est dédié à tous ceux qui m'ont soutenu et encouragé tout au long de ce parcours.

À mes parents, **Omar** et **AIT KHIRA Farida** pour leur amour indéfectible, leur soutien inestimable et leurs encouragements constants. Votre foi en moi a été ma plus grande force.

À mes sœurs, **Amel** et **Ikram** pour leur complicité, leur écoute et leurs mots d'encouragement.

Votre présence m'a toujours motivé à aller de l'avant.

À mes grands-parents, dont les valeurs de persévérance et de travail acharné m'ont toujours inspiré.

À toute ma famille élargie, pour leurs prières, leur amour et leur soutien moral. Chacun de vous a joué un rôle essentiel dans l'aboutissement de ce projet.

Abréviations

Abréviations	Désignations
ART	Article
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfice Non Commerciaux
CA	Chiffre d’Affaire
CF	Contrôle fiscal
CPI	Code des Procédures d’Impôts
CPF	Code des Procédures Fiscales
CDI	Centre des Impôts
CID	Code des Impôts Directs
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CSP	Contrôle sur pièce
DRH	Direction des ressources humains
DRV	Direction de Recherche et de Vérification
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DIW	Direction des Impôts de la wilaya
DGI	Direction Générale des Impôts
DGSN	Direction générale de la sureté nationale
DA	Dinar Algérien
DT	Droit de Taxe
DIWB	Direction des Impôts de la wilaya de Bejaia
ETS	Etabissement
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limité
HT	Hors Taxes
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG/BNC	Impôt sur le Revenu Global /Bénéfice Non Commerciaux
IRG/BIC	Impôt sur le Revenu Global/Bénéfice Industriels et Commerciaux
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobilier
JO	Journal Officiel
MF	Ministère Des Finances
MFDGI	Ministère Des Finances Direction Générale des Impôts
MTH	Montant Hors Taxe
Nº	Numéro
N/A	Non applicable
OD	Opération Diverse
P	Page

PP	Plage de Pages
S/DCF	Sous-Direction du Contrôle Fiscal
SARL	Société à responsabilité limitée
SCF	Système Comptable Financier
SPA	Société par actions
TTC	Toutes taxes comprises
TCA	Taxe sur le chiffre d'affaire
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TAP	Taxe sur l'activité professionnelle
VASFE	Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble
VC	Vérification de comptabilité
S.C.R.C.J	service des commissions de recours et du contentieux judiciaire
S.D.R	service des réclamations
S.D.C	service du contrôle fonctionnant en brigades
S.D.I	service des interventions fonctionnant en brigades

Sommaire

Remerciements

Liste des abreviations

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....(1.3)

CHAPITRE 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie (4.40)

Section 1 : Évolution historique et aperçu global du système fiscal en Algérie.....(5.15)

Section 2 : Structures organisationnelles et cadre juridique de l'administration fiscale (16.31)

Section 3 : Présentation du système fiscal en vigueur en Algérie(32.40)

CHAPITRE 2 : Les Procédures et techniques du contrôle fiscal.....(41.81)

Section 1 : Les différentes approches de la vérification fiscale.....(42.49)

Section 2 : Moyens et organisation Avant un contrôle fiscal.....(50.54)

Section 3 : Inspection comptable et communication des conclusions.....(55.81)

CHAPITRE 3 : La Vérification de Comptabilité : Cas Pratique.....(82.105)

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil(73.87)

Section 2 : Séquence de la vérification de la comptabilité.....(88.96)

Section 3 : Notification des résultats(97.103)

CONCLUSION GÉNÉRALE.....(104.105)

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des figures

Les Annexes

Table des matières

Introduction générale

*A*u sein du Panorama fiscal, le contrôle fiscal émerge comme un levier essentiel dans la gouvernance financière d'une nation. Il représente la pierre angulaire de l'interaction entre l'État et les contribuables, équilibrant la nécessité de collecter des ressources publiques avec l'impératif de garantir l'équité et la transparence dans le paiement des impôts¹.

Cette pratique, souvent perçue comme une boussole dans la navigation des affaires fiscales englobe une diversité de procédures et de mécanismes dont la compréhension est cruciale.

Le contrôle fiscal ne se résume pas à une simple collecte d'impôts, il revêt un rôle bien plus complexe. Il s'étend de la prévention de la fraude fiscale à la vérification minutieuse des comptes des contribuables. Au-delà des chiffres, il intervient comme un gardien de l'équité garantissant que chaque acteur économique contribue de manière proportionnelle à ses moyens. Dans l'immensité du monde fiscal, où les contours de la réglementation dessinent un paysage complexe, la vérification de la comptabilité se révèle être un chapitre crucial du contrôle exercé par les instances fiscales. Notre exploration démarre ainsi, à la croisée des procédures minutieuses et des enjeux stratégiques, avec une question fondamentale :

“Comment la mise en œuvre d’une vérification de comptabilité pourrait-elle contribuer à améliorer la conformité et la précision des déclarations lors d’un contrôle fiscal ?”

Cette interrogation, en tant que fil conducteur de notre étude, sert de porte d'entrée vers une exploration en profondeur des mécanismes qui régissent cette pratique de contrôle. Elle nous guide vers la compréhension des implications de la vérification de comptabilité tant du point de vue des contribuables que de celui des autorités fiscales dans le maintien de l'équité et de la justice fiscale.

¹ Éric Anceau et Jean-Luc Bordron, Histoire mondiale des impôts. De l'Antiquité à nos jours (Paris: Éditions Passés Composés, 2023), pp. 20-32.

Introduction générale

Pour une compréhension plus complète, il serait judicieux d'analyser en détail certains aspects clés :

- Qu'est-ce qu'une vérification de comptabilité ?
- Quelles sont les techniques et procédures suivies lors de la vérification de comptabilité ?
- Que peut apporter la collaboration entre le contribuable et l'administration lors du contrôle fiscal ?

Afin de répondre à ces questions, nous avons considéré les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : La vérification de comptabilité pourrait encourager les contribuables à être plus attentifs et précis dans la tenue de leurs dossiers financiers, afin de minimiser les risques de vérification et d'éviter les amendes fiscales.
- **Hypothèse 02** : La mise en œuvre de la vérification de la comptabilité par l'administration fiscale pourrait améliorer l'exactitude des déclarations soumises par les entreprises.
- **Hypothèse 03** : Lors de la vérification de comptabilité, la collaboration entre l'administration fiscale et les entreprises pourrait favoriser une culture de conformité fiscale.

Introduction générale

A fin d'atteindre notre objectif, une approche méthodologique Basé sur une démarche descriptive et analytique, suivie de consultations d'ouvrages, de textes réglementaires, de mémoires et de sites internet. Cette approche vise à recueillir les informations et les données nécessaires.

En parallèle de nos recherches bibliographiques, une opportunité m'a été offerte de réaliser un stage pratique au sein de la direction des impôts de Bejaïa : Centre des impôts. Pendant ce stage, nous avons appliqué une méthode analytique axée sur l'analyse d'un dossier fiscal d'un contribuable, ce qui nous a permis de mettre en pratique nos connaissances acquises.

Pour cela nous avons élaboré un travail réparti en trois chapitres, d'où le Premier chapitre comprend la Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie divisé en trois sections dont l'évolution historique et aperçu global du système fiscal algérien ensuite la Structure organisationnelle et cadre juridique de l'administration fiscale puis la Présentation du système fiscal en vigueur en Algérie.

Le second chapitre intitulé Les procédures et techniques du contrôle fiscal , divisé lui-même en trois sections dont la première est consacré pour Les différentes approches de la vérification fiscale, ensuite la deuxième section pour moyens et organisation Avant un contrôle fiscal et en fin l'inspection comptable et communication des conclusions.

Au final nous allons traiter la vérification de comptabilité au sens pratique cas d'un établissement de commerce de gros en papeterie.

En fin nous achèverons notre recherche par une conclusion général, dans laquelle on exposera les résultats obtenus au terme de notre travail.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Le contrôle fiscal constitue une expérience souvent indésirable pour le contribuable, suscitant généralement exaspération et inquiétudes, que ce soit pour les dirigeants de PME, les professionnels libéraux, les directeurs financiers, ou les fiscalistes au sein de grandes entreprises². Bien que l'individu puisse anticiper cette procédure, même en l'absence de faute avérée de sa part, il est conscient des conséquences financières potentiellement significatives. Afin d'aborder cette épreuve avec une certaine sérénité, il est essentiel de considérer le contrôle fiscal comme une contrepartie normale du système déclaratif. Il est également important de comprendre le processus de sélection des contribuables vérifiés, afin de saisir les objectifs du contrôle du point de vue des autorités publiques, tout en étant informé de l'organisation interne de l'administration fiscale. Dans cette optique, ce chapitre est divisé en trois sections, la première se consacrant à l'évolution historique et aperçu global du système fiscal, la deuxième examinant la structure organisationnelle et cadre juridique basé sur les lois et codes et la troisième se focalisant sur la présentation du système fiscal en vigueur en Algérie.

² Laurence Vapaille, La doctrine administrative fiscale, préface de Thierry Lambert (Paris: L'Harmattan, 1999), p. 15.

SECTION 1 : Évolution Historique et Aperçu Global du Système Fiscal En Algérie :

L'évolution historique et l'aperçu global du système fiscal en Algérie offrent un regard captivant sur la transformation des politiques financières du pays à travers les décennies. Cette introduction explorera les fondements historiques du système fiscal algérien, mettant en lumière les principales étapes de son développement, ainsi que les influences économiques, politiques et sociales qui ont façonné sa structure actuelle.

En examinant les origines et les évolutions du système fiscal, nous nous plongerons dans une analyse panoramique des politiques fiscales algériennes, offrant ainsi un contexte essentiel pour comprendre son fonctionnement contemporain et ses défis actuels.

L'évolution historique du système fiscal en Algérie reflète un parcours complexe et dynamique³, intimement lié aux fluctuations économiques et aux évolutions politiques du pays. Cette introduction offre un aperçu approfondi des grandes étapes qui ont façonné le paysage fiscal algérien, depuis ses racines coloniales jusqu'à sa configuration contemporaine.

En examinant les réformes, les influences externes et internes, ainsi que les défis rencontrés, nous nous engageons dans une exploration enrichissante de la manière dont le système fiscal algérien s'est adapté et transformé au fil du temps, tout en répondant aux besoins changeants de la société et de l'économie.

³ Samir Mahtout, "Structure fiscale en Algérie : une étude comparative entre les économies riches en ressources naturelles et développées", *Revue d'Economie & de Gestion*, vol. 3, no. 1 (2019), pp. 74-88.

1. Contexte historique :

Avant d'aborder en détail le contexte historique, il est important de comprendre les origines du système fiscal algérien et les influences majeures qui ont façonné son développement.

1.1 Origines du système fiscal Algérien :

les racines historiques de la fiscalité, depuis les premières formes de prélèvements jusqu'aux systèmes modernes ; Les racines historiques de la fiscalité en Algérie tracent une trajectoire riche, débutant avec les premières formes de prélèvements au sein des sociétés précoloniales. Avant la colonisation française, les mécanismes de taxation étaient souvent tribaux, avec des contributions destinées à soutenir les besoins locaux au sein des communautés.

Avec l'arrivée des colons, un système fiscal formel a été instauré, principalement pour servir les intérêts économiques de la France.

L'indépendance en 1962 a marqué une phase de réformes, avec l'Algérie cherchant à établir son propre système fiscal. Cette période post-indépendance a été caractérisée par des ajustements visant à réduire la dépendance héritée de l'époque coloniale. Les premières décennies ont vu des politiques de nationalisation et de collectivisation, où la fiscalité a été utilisée comme un outil pour consolider la souveraineté nationale et promouvoir la répartition équitable des ressources⁴.

Les années 1990 ont été témoins de réformes économiques cherchant à encourager l'investissement et à diversifier les sources de revenus, réduisant la vulnérabilité aux

⁴ Ahmed Henni, *Économie de l'Algérie coloniale* (Alger : Edition Chihab, 2018), pp. 53-69.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

fluctuations des marchés mondiaux. La modernisation fiscale s'est intensifiée à l'époque contemporaine, avec l'introduction de la TVA et d'autres ajustements pour améliorer la collecte des recettes fiscales.

Actuellement, l'Algérie est confrontée à des défis complexes tels que la diversification économique et l'inclusion financière, et le système fiscal continue d'évoluer pour répondre à ces enjeux. Cette trajectoire historique de la fiscalité en Algérie illustre l'importance de comprendre comment les mécanismes fiscaux ont façonné le paysage économique et social, démontrant une capacité d'adaptation aux réalités changeantes au fil du temps.

1.1.1 La période précoloniale⁵ :

Au sein de ces communautés tribales, les mécanismes de prélèvements fiscaux étaient bien plus que de simples obligations financières ; ils constituaient un véritable pilier de solidarité sociale. Ces contributions étaient essentielles pour soutenir divers aspects de la vie communautaire : elles finançaient non seulement des projets d'infrastructures vitales comme les systèmes d'irrigation ou les abris communautaires, mais aussi garantissaient la sécurité collective contre les menaces extérieures. De plus, ces prélèvements étaient stratégiquement investis pour encourager le développement des terres agricoles, assurant ainsi une production alimentaire stable et durable, tout en favorisant la croissance économique et le bien-être général au sein de la tribu.

L'adaptabilité était une caractéristique clé de cette fiscalité tribale, chaque tribu ajustant ses contributions en fonction de ses besoins particuliers

⁵ Razika Adnani, philosophe " Non, l'Algérie n'a pas été créée par la France en 1830"
Publié le 14/10/2021 à 15:07.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Parallèlement, les échanges transsahariens ont introduit des formes de taxation liées au commerce et aux caravanes, contribuant ainsi à la complexité des mécanismes fiscaux précoloniaux. Ces interactions économiques ont forgé des pratiques fiscales en lien avec les échanges commerciaux et ont défini la manière dont les communautés tribales percevaient leurs ressources.

Ainsi, la période précoloniale en Algérie ne se limite pas seulement à des mécanismes fiscaux rudimentaires, mais représente une époque où la fiscalité était intrinsèquement liée à la vie communautaire et aux échanges économiques, jetant ainsi les bases de l'évolution future du système fiscal algérien.

1.1.2 La période coloniale :

La période coloniale en Algérie a marqué une ère complexe dans l'histoire du pays, laissant des empreintes profondes sur les racines historiques de la fiscalité. Sous la domination française, la mise en place d'un système fiscal formel visait principalement à servir les intérêts économiques de la colonie. Les impôts sur les terres, les activités économiques et les individus étaient conçus pour générer des revenus destinés à financer les projets de développement de la France, souvent au détriment des populations indigènes⁶.

pendant la période coloniale en Algérie, la France a agi en tant que profiteur économique en utilisant un système fiscal qui exploita les ressources et les populations locales au bénéfice de la métropole. Ce système a été conçu pour maximiser les revenus coloniaux tout en négligeant les besoins et les droits des Algériens, contribuant ainsi à une exploitation économique et sociale profonde et à la perpétuation des inégalités pendant cette période.

⁶ Ahmed Henni, op.cit., 91-104.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

1.1.3 Indépendance et Construction Nationale :

L'époque de l'indépendance en Algérie a été une période cruciale, non seulement sur le plan politique, mais également en ce qui concerne les racines historiques de la fiscalité. Après des années de lutte acharnée, l'Algérie a accédé à son indépendance en 1962, marquant le début d'une nouvelle ère dans laquelle le pays a entrepris de construire son propre système fiscal.

Les premières années post-indépendance ont été caractérisées par des réformes audacieuses visant à établir un système fiscal national adapté aux besoins et aux réalités de l'Algérie souveraine. Ces réformes ont cherché à réduire la dépendance aux structures héritées de la période coloniale et à instaurer une fiscalité qui serve les intérêts de la population algérienne.

La nationalisation de secteurs clés de l'économie et les réformes agraires ont été accompagnées d'ajustements dans les politiques fiscales pour refléter les objectifs de la construction nationale. La fiscalité a été utilisée comme un instrument pour financer des projets de développement, renforcer la souveraineté économique et favoriser la répartition équitable des ressources⁷.

ces politiques fiscales ont souvent été conçues pour encourager l'investissement national et étranger dans des secteurs stratégiques, en offrant des incitations fiscales et en créant un environnement favorable aux affaires. Cela a permis de dynamiser l'économie, d'attirer des capitaux nécessaires à la modernisation des infrastructures et à l'expansion industrielle, tout en consolidant la position économique du pays sur la scène internationale. Ainsi, la fiscalité est devenue un levier central pour orienter le développement économique et social du pays vers des objectifs nationaux ambitieux.

⁷ Charles-Robert Ageron, *De l'Algérie Française à l'Algérie Algérienne* (Paris : Éditions Bouchène, 2005), pp. 149-160.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Cependant, cette période n'a pas été sans défis. Les pressions économiques, les fluctuations des marchés mondiaux et les ajustements sociaux ont nécessité des adaptations constantes de la politique fiscale pour répondre aux besoins changeants de la société. La fiscalité est devenue un outil essentiel dans la construction d'une identité nationale forte, liée à la souveraineté et à la recherche de l'équité sociale.

Ainsi, l'indépendance et la construction nationale ont marqué une phase déterminante dans l'évolution des racines historiques de la fiscalité en Algérie, symbolisant le passage vers une autonomie fiscale et une tentative de définir un modèle fiscal qui reflète les aspirations et les besoins du peuple algérien⁸.

1.1.4 La période socialiste des années 1970 :

La période socialiste en Algérie, marquée par des réformes socio-économiques importantes dans les années 1970, a exercé une influence considérable sur les racines historiques de la fiscalité. Guidée par une idéologie socialiste, cette phase a vu la mise en œuvre de politiques visant à collectiviser les moyens de production et à instaurer une répartition plus équitable des ressources⁹.

⁸ Journal Officiel, n°110, 31 décembre 1969.

⁹ Bruno Étienne, Introduction à l'Afrique du Nord contemporaine : Le Socialisme Algérien (Aix-en-Provence : Édition CNRS, 1975), pp. 359-374.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Au cours de cette période, la fiscalité a été utilisée comme un instrument majeur pour concrétiser les objectifs socialistes. Les politiques de collectivisation ont entraîné des ajustements dans la fiscalité agricole, tandis que la répartition des ressources a été étroitement liée à des mécanismes fiscaux favorisant l'équité. L'État a joué un rôle prépondérant dans la gestion des secteurs clés de l'économie, ce qui a eu des implications directes sur la manière dont les revenus étaient générés et redistribués.

Cependant, cette période socialiste a également rencontré des défis, notamment des tensions économiques, des inefficacités dans la gestion des ressources, et des questions liées à la productivité. Les ajustements fiscaux étaient souvent utilisés pour réagir à ces défis, cherchant à maintenir l'équilibre entre les objectifs socialistes et la nécessité d'une gestion économique efficace¹⁰.

La fiscalité sous le socialisme en Algérie a donc été profondément influencée par les aspirations d'égalité et de justice sociale. Cependant, ces politiques ont également suscité des débats quant à leur efficacité et à leur impact sur la dynamique économique du pays. Cette période a marqué une étape importante dans l'histoire fiscale de l'Algérie, reflétant les idéaux socialistes de l'époque et les efforts pour instaurer une plus grande équité dans la répartition des ressources nationales.

¹⁰ Mezouaghi, M., & Talahite, F. Souveraineté économique et réformes en Algérie. Confluences Méditerranée. (Paris : Éditions L'Harmattan), 2009, pp. 27-40.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

1.1.5 La période des réformes économiques 1990 :

La période des réformes économiques en Algérie, particulièrement dans les années 1990, a été un chapitre clé dans l'évolution des racines historiques de la fiscalité. Face à des défis économiques persistants, le pays a entrepris des réformes audacieuses visant à stimuler la croissance, à encourager l'investissement et à diversifier les sources de revenus, marquant ainsi un tournant significatif dans sa politique fiscale.

Les ajustements fiscaux étaient au cœur de ces réformes, cherchant à créer un environnement plus favorable aux entreprises et à attirer les investissements. Des mesures telles que la réduction des barrières à l'investissement étranger, la simplification des procédures fiscales et la révision des taux d'imposition ont été mises en place pour dynamiser l'économie.

La diversification des sources de revenus a également été un objectif majeur de cette période. La fiscalité a été adaptée pour réduire la dépendance aux revenus pétroliers, cherchant ainsi à créer une base plus stable et résiliente pour les finances publiques. L'introduction de taxes indirectes, la modernisation des systèmes de collecte et la promotion de la transparence fiscale étaient parmi les éléments clés de ces réformes¹¹.

Cependant, ces ajustements n'ont pas été sans controverses. Certains ont critiqué les réformes pour leur impact sur les inégalités sociales et la protection des intérêts nationaux. Les réformes économiques ont donc été un terrain complexe où la nécessité de stimuler l'économie a parfois été en tension avec les préoccupations liées à l'équité sociale¹².

¹¹ Kassim Bouhou, *L'Algérie des réformes économiques : Un goût d'inachevé*. (Paris : Éditions Institut Français des Relations Internationales, 2009), pp. 323-335.

¹² Charles-Robert Ageron, Dans *De « l'Algérie française » à l'Algérie algérienne*. (Paris : Éditions Bouchène, 2005), pp. 355-368.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Dans l'ensemble, la période des réformes économiques en Algérie a remodelé les bases fiscales du pays, cherchant à instaurer une économie plus diversifiée, compétitive et résiliente. Ces réformes ont eu un impact substantiel sur la manière dont la fiscalité est perçue et utilisée en Algérie, représentant un chapitre crucial dans l'histoire fiscale du pays.

1.1.6 L'époque contemporaine en Algérie :

L'époque contemporaine du système fiscal en Algérie se distingue par des réformes et des modernisations visant à accroître son efficacité. Depuis l'indépendance en 1962, l'Algérie a entrepris de nombreuses réformes fiscales, dont l'introduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la refonte de l'impôt sur le revenu dans les années 1990, pour augmenter les recettes fiscales et réduire le déficit budgétaire. L'administration fiscale a adopté des systèmes informatiques et des procédures en ligne pour simplifier les déclarations fiscales et raccourcir les délais de traitement. Pour diversifier les sources de revenus, le gouvernement s'efforce de perfectionner la collecte des impôts non pétroliers, en encourageant les entreprises et les particuliers à déclarer leurs revenus. La lutte contre l'évasion fiscale a été renforcée par des contrôles accrus, des sanctions plus sévères et une coopération internationale. En outre, des réformes ont été mises en œuvre pour renforcer la fiscalité locale, permettant aux collectivités de mieux gérer leurs ressources et de financer leur accroissement. Malgré ces progrès, le système fiscal algérien doit encore surmonter des défis importants, tels que la dépendance aux hydrocarbures, la complexité administrative et la nécessité d'une plus grande transparence et équité¹³.

¹³ Article 18. Guide Pratique de la TVA, p. 25.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Parallèlement, la numérisation a joué un rôle croissant dans la gestion fiscale. Les technologies de l'information ont été utilisées pour améliorer l'efficacité des systèmes de collecte et de suivi, facilitant ainsi la surveillance des transactions et la lutte contre l'évasion fiscale.

Ces avancées technologiques ont permis une gestion plus transparente et efficace des recettes fiscales.

Cependant, cette époque contemporaine n'est pas sans défis. La nécessité de s'adapter à une économie mondiale en mutation, tout en maintenant un équilibre entre la stimulation de la croissance et la préservation de l'équité sociale, constitue un défi complexe.

Les débats autour de la répartition des charges fiscales, de l'inclusion financière et de la gestion durable des ressources persistent¹⁴, reflétant les enjeux complexes auxquels l'Algérie est confrontée.

Dans l'ensemble, l'époque contemporaine en Algérie a été témoin d'une recherche constante d'ajustements fiscaux pour répondre aux besoins actuels de la société tout en s'adaptant aux tendances économiques mondiales¹⁵.

Cette période témoigne de la nécessité d'une politique fiscale souple et réactive pour soutenir le développement économique durable de l'Algérie.

¹⁴ Didier Billion, *Revue internationale et stratégique* 2012/4 (N°88) (Tunis : Édition IRIS, 2012), pp. 1-17.

¹⁵ Ministère des Finances, Direction des Impôts, "Les ajustements fiscaux pour répondre aux besoins actuels de la société," consulté le 24 mars 2024, www.ena.dz.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Tableau n°01 : Caractéristiques du système fiscal Algérien :

Période	Caractéristiques du système fiscal	Principales réformes et événements	Répercussions économique
Colonisation	<ul style="list-style-type: none"> - Lourd fardeau fiscal pour la population locale. - Recettes fiscales principalement dirigées vers la métropole. 	-	- Impact économique limité sur le développement local.
Indépendance	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée de nouveaux impôts pour financer le développement. - Modèle économique socialiste avec intervention étatique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nationalisation des industries clés - Redistribution des richesses. 	- Développement économique, dépendance au secteur public.
Période socialiste	<ul style="list-style-type: none"> - Forte progressivité fiscale pour promouvoir l'égalité sociale . - Taxes élevées sur les sociétés et les revenus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des programmes sociaux - Création d'emplois publics. 	- Stabilité sociale, faible dynamisme économique.
Réformes économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Libéralisation économique, réduction des impôts . - Promotion de l'investissement étranger. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des barrières à l'investissement - Simplification fiscale 	- Croissance économique rapide, dépendance persistante aux hydrocarbures
Modernisation fiscale	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la collecte des impôts, lutte contre l'évasion fiscale. - Simplification des procédures fiscales - Renforcement de la transparence fiscale 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de systèmes informatisés de gestion fiscale - Renforcement des capacités de l'administration fiscale 	- Mobilisation des recettes fiscales améliorée, gouvernance renforcée, mais défis persistants de dépendance aux hydrocarbures

Sources : élaborer par nos soins selon le document : *Fatiha Talahite. RÉFORMES ET TRANSFORMATIONS ÉCONOMIQUES EN ALGÉRIE. Economies et finances. Université Paris-Nord - Paris XIII, 2010.*

Section 2 : Structures organisationnelles et cadre juridique de l'administration fiscale :

L'administration fiscale dispose de certaines compétences lui permettant d'accomplir ses fonctions de contrôle et d'investigation. De plus, le législateur a instauré un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les contribuables, tout en accordant des garanties à ceux qui sont soumis à une vérification, afin de les protéger contre d'éventuels abus de pouvoir de la part de l'administration fiscale.

1. Les moyens et droits de l'administration fiscale :

Afin d'accomplir efficacement sa mission de contrôle, l'administration fiscale met à la disposition des agents vérificateurs une gamme de moyens et de dispositifs d'investigation. Ces outils sont utilisés pour recueillir les informations pertinentes et les pièces justificatives nécessaires pour identifier les contribuables en défaut¹⁶.

1.1 Les moyens du contrôle

1.1.1 Liaisons internes :

L'administration effectue le croisement d'informations concernant le même sujet dans le but de détecter des défauts dans les déclarations ou de vérifier l'exactitude des déclarations soumises par le contribuable.

¹⁶ Article 20 du Code des procédures Fiscales (2024).

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

1.1.2 L'enquête :

Il s'agit de l'action par laquelle le service des impôts collecte des informations, qu'elles soient générales ou spécifiques, dans le but d'initier ou de conclure une procédure relative à l'évaluation, au contrôle, ou au règlement des litiges ou des redressements fiscaux.

1.1.3 L'investigation :

Il s'agit de l'opération où l'administration recherche auprès de tiers tout renseignement pouvant faciliter le contrôle des déclarations. Elle effectue également des interventions sur la voie publique ou chez les contribuables afin de constater certaines infractions. Ces techniques sont mises en œuvre conformément au droit de l'administration fiscale de consulter et, si nécessaire, de copier des documents détenus par des personnes ou des organismes divers, énumérés par la loi, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle de l'impôt.

1.2 Les droits de l'administration :

1.2.1 Le droit de communication :

Le droit de communication autorise l'administration fiscale à consulter les documents comptables et à recueillir des informations auprès de tiers afin de vérifier et de croiser les déclarations faites par le contribuable lui-même. Ce droit peut être exercé sur place, généralement dans les locaux des entreprises, mais il peut également être exercé par correspondance¹⁷. En conséquence, le secret professionnel ne peut pas être opposé aux

¹⁷ Article 45 du Code des Procédures Fiscales (2024).

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

agents de l'administration fiscale lorsqu'ils demandent la communication des documents détenus par ces tiers.

L'administration fiscale peut intervenir avant ou pendant le processus de vérification auprès des administrations, des institutions publiques, des entreprises, des institutions financières ou d'autres tiers. Ces entités sont tenues de fournir tous les livres comptables, pièces justificatives, registres de recettes et dépenses, ainsi que tous les documents annexes nécessaires.

Toute personne qui refuse de communiquer les documents demandés ou qui les détruit avant la fin des délais de conservation encourt une amende de 5000 DA à 50 000 DA, ainsi qu'une astreinte de 100 DA par jour à compter de la date de constatation du refus par procès-verbal.

1.2.2 Le droit de contrôle :

L'administration fiscale effectue des vérifications sur les déclarations ainsi que sur les documents utilisés pour calculer tous les impôts, droits, taxes et redevances. Elle est également autorisée à contrôler les institutions et organismes qui ne sont pas des commerçants et qui versent des salaires, des honoraires ou d'autres rémunérations. Ces institutions et organismes doivent fournir à l'administration fiscale, sur demande, les livres et documents comptables dont ils disposent¹⁸.

Le droit de contrôle s'exerce au sein des établissements et entreprises concernés pendant leurs heures d'ouverture au public et d'activité.

¹⁸ Ministère des Finances, Direction des Impôts, "Vérifications des déclarations ainsi que des documents pour calculer les impôts," consulté le 12 février 2024, www.mfdgi.gov.dz.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

1.2.3 Le droit de visite :

Pour exercer son droit de contrôle, notamment en cas de soupçons de fraude tels que l'exercice d'une activité non déclarée, les agents fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur se rendent sur les lieux visés afin de rechercher et de recueillir tous les éléments, documents et supports susceptibles de confirmer leurs suspicions.

L'autorisation de visite ne peut être délivrée que par une ordonnance du président du tribunal ou d'un juge délégué par celui-ci. Cette opération de visite se déroule entre 6 heures du matin et 20 heures du soir¹⁹.

À l'issue de cette intervention, un procès-verbal est rédigé, relatant le déroulement des opérations. Une copie est remise au président du tribunal et une autre au concerné.

Les documents et objets saisis par les agents des impôts doivent être restitués dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise du procès-verbal.

Ce délai vise à garantir que les contribuables ne soient pas indûment privés de leurs documents ou objets pour une durée excessive. Passé ce délai, les agents des impôts doivent procéder à la restitution, sauf s'il existe des raisons légales justifiant la prolongation de la rétention des éléments saisis.

¹⁹ Article 33 bis à 38 du Code des Procédures Fiscales (2024).

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

1.2.4 Le droit de reprise :

Il s'agit d'un contrôle accordé à l'administration fiscale pour rectifier toute omission, erreur ou insuffisance de taxation révélée lors de divers contrôles, et ce, dans un délai de 4 ans.

Selon l'article 40 du Code des Procédures Fiscales, l'administration est habilitée à corriger les omissions, erreurs ou insuffisances de taxation découvertes à la suite d'une vérification, et ce, sans préjudice, dans la mesure où le délai de prescription s'étend jusqu'à l'expiration de la première année suivant celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice concerné²⁰.

2. Les garanties et les obligations de contribuable vérifié :

Dans l'exercice de sa mission de collecte fiscale visant à protéger les intérêts financiers du trésor public, l'administration fiscale est investie d'un pouvoir conféré par la loi. Ainsi, afin de préserver les intérêts tant de la collectivité nationale que des contribuables soumis à vérification, le législateur a instauré un climat de confiance et de coopération entre l'administration fiscale et les assujettis, tout en accordant des garanties à ceux faisant l'objet de ces vérifications, les protégeant ainsi contre toute forme d'arbitraire de la part de l'administration.

Par ailleurs, le code de commerce ainsi que les divers codes fiscaux imposent des obligations auxquelles sont soumis les contribuables, tout en leur accordant certaines garanties.

²⁰ Article 40 du Code des Procédures Fiscales (2024).

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

2.1 Les garanties en matière de contrôle fiscal²¹ :

Lors du contrôle fiscal, les vérificateurs sont tenus de respecter un ensemble de garanties :

2.1.1. Envoi d'un avis de vérification²² :

Avant d'effectuer un contrôle externe, un avis de vérification doit être préalablement envoyé au contribuable, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Cet avis de vérification doit spécifier la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances concernés, ainsi que les documents à consulter.

Un délai de préparation doit être accordé au contribuable pour lui permettre de rassembler sa documentation comptable et de préparer un espace de travail pour les vérificateurs, à moins qu'une demande écrite du contribuable, dûment acceptée par le service, ou qu'un cas de force majeure, dûment constaté par le service, ne justifie une exception.

Ce délai de préparation ne peut en aucun cas être inférieur à dix (10) jours pour une vérification de comptabilité et à quinze (15) jours pour une Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE). Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé sur demande motivée du contribuable, mais cette prolongation ne doit pas empêcher les vérificateurs de procéder à des contrôles inopinés et à d'autres opérations de recherche.

Les contrôles inopinés et autres opérations de recherche sont des outils essentiels pour les autorités fiscales, car ils permettent de détecter des anomalies ou des fraudes potentielles sans avertir le contribuable à l'avance. Ainsi, même si une prolongation du délai de préparation est accordée, elle ne doit pas compromettre la capacité des vérificateurs à effectuer leur travail de manière efficace et surprenante lorsque nécessaire.

²¹ Ministère des Finances, Direction des Impôts, "Les garanties en matière de contrôle fiscal," consulté le 13 février 2024, www.mfdgi.gov.dz.

²² Art 20-4 du Code des procédures Fiscales (2024). p. 14.

2.1.2. Assistance d'un conseil²³ :

Le contribuable a le droit de se faire accompagner par un conseil de son choix lors d'une vérification de comptabilité²⁴. Ce conseil peut être un avocat spécialisé en fiscalité, un expert-comptable ou tout autre professionnel compétent dans le domaine. Ce droit est essentiel pour garantir que le contribuable dispose d'une représentation adéquate et de conseils pertinents tout au long du processus de vérification fiscale.

La présence d'un conseil peut être particulièrement bénéfique pour le contribuable, car il peut aider à interpréter les exigences fiscales complexes, à répondre aux questions des vérificateurs et à veiller à ce que les droits du contribuable soient pleinement respectés. De plus, le conseil peut également aider à préparer les documents nécessaires et à fournir des explications claires sur les pratiques comptables et les transactions fiscales du contribuable.

Il est important que le droit du contribuable de se faire assister par un conseil soit clairement mentionné sur l'avis de vérification afin que le contribuable en soit pleinement informé et puisse exercer ce droit en toute connaissance de cause. Cela contribue à garantir un processus de vérification transparent et équitable pour toutes les parties impliquées.

Ce droit à l'assistance est crucial car il permet au contribuable de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un professionnel qui comprend les complexités des lois fiscales et des procédures de vérification. Un conseil peut aider à préparer les documents nécessaires, à répondre aux questions des vérificateurs, et à défendre les intérêts du contribuable tout au long du processus.

²³ Ministère des Finances, Direction des Impôts, "Accompagnement lors de la vérification de comptabilité," consulté le 14 février 2024, www.mfdgi.gov.dz.

²⁴ Article 20-4 du code des procédures Fiscales (2024). p. 15.

2.1.3. Le non renouvellement de la vérification :

Après la conclusion de la vérification fiscale, l'administration est généralement empêchée d'initier une nouvelle vérification pour les mêmes impôts et pour la même période. Cette restriction vise à assurer une certaine protection au contribuable contre des vérifications répétitives, sauf dans certaines circonstances spécifiques. Par exemple, si le contribuable est trouvé à avoir utilisé des manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts lors de la vérification précédente, l'administration pourrait être autorisée à entreprendre une nouvelle vérification pour remédier à ces situations.

2.1.4. Limitation de la durée de vérification de la comptabilité :

En Algérie, la réglementation fiscale établit des délais spécifiques pour la vérification de la comptabilité des contribuables²⁵. Par exemple, une vérification de comptabilité pourrait débiter le 1er janvier 2024. Selon la loi, l'administration fiscale dispose alors d'un délai de six mois à compter de cette date pour achever la vérification, soit jusqu'au 1er juillet 2024. Si la vérification n'est pas terminée dans ce délai, l'administration fiscale ne peut généralement pas prolonger la période de vérification pour la même période fiscale.

Dans un autre exemple, si une vérification de comptabilité commence le 1er avril 2024, la loi pourrait accorder un délai de trois mois pour la compléter, soit jusqu'au 1er juillet 2024.

²⁵ Art 20 du Code des procédures Fiscales (2024).

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Passé cette date, l'administration fiscale ne serait normalement plus autorisée à prolonger la vérification pour la même période fiscale.

Ces exemples illustrent comment la législation fiscale en Algérie fixe des délais précis pour la vérification de la comptabilité, garantissant ainsi que les procédures de vérification sont menées de manière efficace et dans des délais raisonnables.

2.1.5. La procédure contradictoire :

Même en l'absence de comptabilité, d'opposition au contrôle fiscal ou de propositions de taxation d'office, il est impératif d'appliquer la procédure contradictoire. Cette procédure va au-delà de la simple notification des résultats de la vérification²⁶. Elle implique également l'établissement d'un dialogue oral avec le contribuable, visant à l'informer de l'avancement de la vérification d'une part, et à lui permettre de fournir toutes les explications nécessaires concernant les redressements éventuels d'autre part.

Cette approche vise à établir un climat de confiance et de sérénité entre l'administration fiscale et le contribuable vérifié, tout en garantissant la confrontation des différentes positions.

2.1.6. Le secret professionnel :

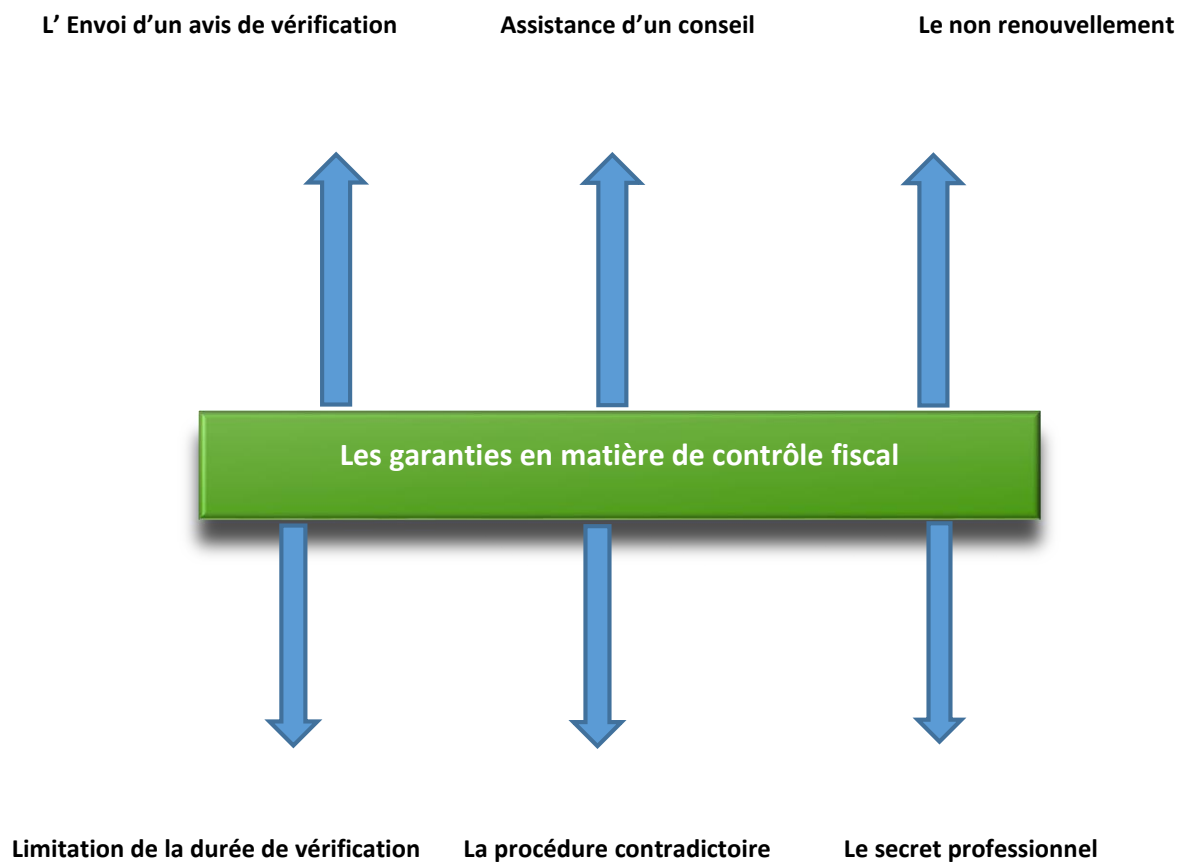
L'entreprise a le droit de protéger ses secrets professionnels, et les agents de l'administration fiscale sont tenus au secret professionnel. C'est une obligation qu'ils doivent respecter sous peine de sanctions, comme l'exige le guide de déontologie des fonctionnaires

²⁶ Article 42 du Code des Procédures Fiscales (2024).

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

des impôts. Par conséquent, ils sont interdits de divulguer des informations concernant le dossier de l'entreprise à des personnes extérieures à l'administration.

Figure N°1 : Les garanties en matière de contrôle fiscal



SOURCE : ETABLIE PAR NOS SOINS SELON LES DOCUMENTS DE : WWW.MFDGI.GOV.DZ

2.2 Les obligations de contribuable :

Les obligations du contribuable sont des responsabilités légales et fiscales qu'il doit respecter envers l'administration fiscale. Ces obligations sont essentielles pour garantir le bon fonctionnement du système fiscal et la collecte efficace des impôts. Voici quelques-unes des principales obligations auxquelles les contribuables doivent se conformer :

2.2.1 Les obligations comptables :

Les contribuables soumis au régime réel sont tenus de maintenir une comptabilité régulière, conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment le code de commerce et le système comptable financier. En vertu de la loi, ils sont également obligés de conserver divers documents et registres comptables pendant une durée spécifiée.

À cet égard, ils doivent maintenir un livre journal, enregistrant de manière quotidienne toutes les opérations et mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise²⁷, tout en conservant les documents justificatifs nécessaires pour vérifier ces opérations.

La conservation des documents justificatifs est également essentielle. Ces documents peuvent inclure des factures, des reçus, des bons de commande, des relevés bancaires, et toute autre pièce justificative qui prouve la véracité des opérations enregistrées. Ils permettent de vérifier et de valider les écritures comptables inscrites dans le livre journal. En cas de contrôle fiscal ou d'audit, la disponibilité de ces justificatifs est indispensable pour démontrer la conformité des enregistrements comptables et la réalité des transactions effectuées.

²⁷ Article 49 du Journal Officiel, 1er août 2023.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

De plus, ils doivent tenir un livre d'inventaire sur lequel sont répertoriés les éléments d'actif et de passif de l'entreprise, avec une clôture de tous les comptes en vue de l'établissement du bilan et du TCR (Tableau des Comptes des Résultats). Ce livre d'inventaire doit contenir tous les détails permettant de justifier le contenu de chaque poste du bilan.

Conformément à l'article 14 du code de commerce, le livre journal et le livre d'inventaire doivent être maintenus correctement, sans laisser de blancs, de ratures ni d'écritures en marge, et doivent être cotés²⁸ et paraphés par le tribunal.

Par ailleurs, selon l'article 10 du code de commerce, les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pendant une période de dix ans²⁹. Le non-respect de ces obligations comptables peut entraîner le rejet de la comptabilité.

2.2.2 Les obligations fiscales :

Les obligations fiscales en Algérie sont définies par la législation fiscale nationale et imposent aux contribuables diverses responsabilités en matière de déclaration, de paiement des impôts et de collaboration avec l'administration fiscale. Voici quelques-unes des principales obligations fiscales en Algérie :

- **Déclaration d'existence :**

Les nouveaux contribuables mentionnés dans les articles 19 et 20 du code de commerce sont soumis à l'obligation de soumettre une déclaration d'existence à l'inspection des impôts

²⁸ Article 14 du Code de Commerce

²⁹ Article 10 du Code de Commerce

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

du lieu où leurs activités sont établies. Cette démarche vise à obtenir le registre de commerce, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. La déclaration d'existence doit être effectuée dans un délai de 30 jours à compter du début de l'activité et doit contenir les informations essentielles permettant d'identifier le contribuable et son activité. Cela inclut les noms et prénoms des gérants, la forme juridique de l'entreprise, l'adresse du siège social, la nature de l'activité, la date de commencement d'activité, la raison sociale, ainsi que l'adresse du siège de l'entreprise, entre autres éléments requis.

- **Déclaration annuelle :**

Toute entité juridique assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) doit obligatoirement soumettre, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration concernant le bénéfice imposable de l'entreprise pour l'exercice fiscal précédent. Cette déclaration doit être déposée auprès de l'inspection des impôts compétente en fonction de l'emplacement où l'activité est implantée.

De même, toute personne physique assujettie à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG)³⁰ est tenue de fournir, dans le même délai, une déclaration exhaustive de ses revenus à l'inspection fiscale compétente. Le modèle de cette déclaration est fourni par l'administration fiscale. Il convient de noter que les contribuables exerçant des activités professionnelles non commerciales, tels que les commerçants industriels, les artisans et les exploitants agricoles, sont également soumis à l'obligation de remplir une déclaration spécifique fournie par l'administration fiscale. Cette déclaration est relative aux diverses catégories de revenus et peut varier en fonction du type de revenu et du régime fiscal applicable.

³⁰ Arts.66 et 67 du CIDTA

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

▪ **Déclaration Par trimestre et Par mois :**

Les contribuables doivent remplir mensuellement une déclaration série G50, comprenant l'ensemble des impôts et taxes à payer au comptant ou par retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur les salaires, etc.), et ce avant le 20 de chaque mois. Le modèle de cette déclaration est fourni par l'administration fiscale³¹.

Selon les dispositions de la loi de finances de 2003, les contribuables relevant de la gestion du Centre de Détention d'Impôt (CDI) ont la possibilité de soumettre leur déclaration de manière trimestrielle si leur chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3 000 000 DA. Cette déclaration concerne les différents impôts et taxes, notamment l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et le Timbre sur les Actes de Publicité (TAP), et doit être acquittée dans les dix jours du mois suivant le trimestre écoulé.

Déclaration de cession, cessation d'activité ou de décès :

En situation de cession ou de cessation totale ou partielle d'une entreprise, le contribuable est dans l'obligation de fournir deux types de déclarations :

- Une déclaration globale de ses revenus.
- Une déclaration spéciale concernant son revenu catégoriel.

³¹ Art. 40, LF 2024.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Ces deux déclarations doivent être soumises dans les dix jours suivant la date de cession ou de cessation de l'activité.

En cas de décès du contribuable³², les revenus imposables doivent également faire l'objet de deux types de déclarations :

- Une déclaration globale.
- Une déclaration spéciale.

Ces déclarations doivent être soumises par les ayants droit du défunt dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès.

En respectant leurs obligations fiscales, les contribuables jouent un rôle crucial dans le bon fonctionnement du système fiscal en Algérie.

Les impôts collectés permettent de financer les services publics essentiels tels que l'éducation, la santé, les infrastructures, et la sécurité, assurant ainsi le bien-être de la société. De plus, le respect des obligations fiscales favorise l'équité fiscale, en veillant à ce que chaque individu paie sa juste part, ce qui réduit la charge fiscale globale et assure une répartition équitable des responsabilités. En outre, les contribuables qui respectent les exigences fiscales évitent les sanctions, les pénalités et les litiges avec l'administration fiscale, ce qui leur permet de maintenir une relation harmonieuse avec les autorités fiscales et d'éviter des complications juridiques et financières.

³² Art. 75, LF 2024.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Tableau n°02 : types de déclarations Par leurs catégorie³³.

Types de Déclaration	Description	Fréquence	Structure et application
Déclaration d'Existence	- Document légal attestant l'existence juridique d'une entreprise ou d'une activité commerciale enregistrée auprès des autorités fiscales.	-Lors de la création de l'entreprise ou lors de tout changement majeur.	- Informations sur l'entreprise (raison sociale, adresse, forme juridique) - Identification du propriétaire ou des associés . - Nature de l'activité économique.
IBS	-Déclaration et paiement de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) sur les bénéfices réalisés par les sociétés.	- Annuelle	- Bénéfices réalisés par la société. - Calcul de l'IBS selon les taux en vigueur. - Informations financières détaillées sur les revenus et les dépenses de l'entreprise.
Formulaire G50	-Formulaire fiscal utilisé pour la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des revenus non commerciaux.	- Mensuelle	- Informations sur l'entreprise (raison sociale, adresse, forme juridique). - Identification du propriétaire ou des associés. - Nature de l'activité économique.

élaborer par nos soins A partir de : www.interieur.gov.dz

³³ Typologies de Déclarations. Ministère des Finances, Direction des Impôts, consultées le 21 février 2024, www.interieur.gov.dz.

Section 3 : Présentation du Système Fiscal en Algérie :

Le système fiscal algérien, en tant que pilier³⁴ central de la politique économique nationale, occupe une place stratégique dans la gestion des ressources publiques et l'équilibre financier du pays. Son rôle transcende la simple collecte d'impôts ; il façonne également les incitations économiques, impacte les comportements des contribuables et influence la compétitivité des entreprises. Cette section se propose d'explorer en profondeur les intrications du système fiscal en vigueur en Algérie, dévoilant ainsi les contours de sa structure, les nuances de ses composantes³⁵ essentielles, et les mécanismes qui sous-tendent son fonctionnement.

En s'immergeant dans cette analyse, notre objectif est de décortiquer les divers types d'impôts qui constituent le système fiscal algérien, de scruter les taux d'imposition qui président à la taxation des revenus et des bénéfices, et d'examiner de près les dispositifs en place en matière d'exemptions fiscales. En creusant ces aspects, nous ambitionnons d'offrir une vision exhaustive du système fiscal, mettant en lumière ses subtilités et ses implications sur les contributeurs individuels, les entités commerciales, et le développement économique du pays.

Cette démarche analytique vise à équiper les acteurs économiques, les chercheurs, et les décideurs d'une compréhension informée, indispensable pour naviguer efficacement dans le paysage fiscal complexe de l'Algérie.

³⁴ "Définition de 'pilier'," Le Robert, consulté le 22 mars 2024.

<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/pilier>.

³⁵ Définition de 'Composante'," Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, Consulté le 22 mars 2024 , <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/composante>.

1. Types d'impôts et taxes :

1.1 impôt forfaitaire unique :

Les individus exerçant diverses activités économiques, telles que l'industrie, le commerce, l'artisanat, ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, sont assujettis au régime de l'impôt forfaitaire unique, à condition que leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), sauf s'ils ont choisi le régime d'imposition basé sur le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales (BNC) (Art.282 ter CIDTA et art. 7 LFC 2022).

Ce régime reste en vigueur pour le calcul de l'impôt dû lors de la première année où le chiffre d'affaires dépasse le seuil prévu. L'imposition est calculée en prenant en compte ces dépassements. Ce même régime est également applicable pour l'année suivante³⁶.

Taux applicables :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.
- Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations de distribution de biens et de services via les plates formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau.
- 5 %, pour Les activités de collecte du papier usagé et déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques ; (Art.32 LF 2014)
- 12%, pour les recettes professionnelles annuelles réalisées par les contribuables relevant de la catégorie des professions non commerciales (BNC).
- 5 %, pour les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur. (Art.16 LF 2023/ Art. 282 du CIDTA).

³⁶ Impôt forfaitaire, Grant Thornton, consulté le 1er mars 2024, www.grantthornton.dz.

1.2 l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :

Les entités soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) comprennent les sociétés de capitaux telles que les SPA, SARL, EURL, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, ainsi que les sociétés de personnes, les sociétés en participation et les sociétés civiles ayant opté pour leur imposition à l'IBS. Cependant, certaines entités sont exclues de ce régime, notamment les sociétés de personnes et les sociétés en participation qui n'ont pas choisi l'IBS, les sociétés civiles non constituées sous forme de sociétés par actions (SPA) et les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), ainsi que les groupements régis par le code de commerce et le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

Les taux d'imposition de l'IBS varient selon le type d'activité :

- 19% pour la production de biens,
 - 23% pour les activités de construction, de travaux publics, d'hydraulique, ainsi que le tourisme et les activités thermales (à l'exclusion des agences de voyages),
- et 26% pour les autres activités.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables sont déterminés en fonction de la proportion des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

Un taux réduit de 10% s'applique aux bénéfices réinvestis, conformément aux conditions fixées par l'article 142 bis du CIDTA³⁷, pour les exercices 2022 et suivants. De plus, un impôt complémentaire de 10% est applicable aux sociétés de fabrication de tabacs³⁸.

³⁷ Art 142 bis du CIDTA.

³⁸ L'IFU, Agence Algérienne de la Promotion de l'Investissement, consulté le 3 mars 2024, www.aapi.dz.

1.3 L'impôt sur le revenu global :

Il s'agit d'un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, qui est appliqué au revenu net global du contribuable. Les personnes soumises à cet impôt incluent les personnes physiques, les associés de sociétés de personnes, les associés de sociétés civiles professionnelles, les membres de sociétés en participation responsables de manière indéfinie et solidaire, ainsi que les membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif³⁹ (Art. 7 CIDTA).

Le précompte de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) suit un barème progressif selon les tranches suivantes (à préciser pour quelle période) :

- 0 % pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles inférieures ou égales à 240.000 DA
- 23 % pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles allant de 240.000 DA à 480.000 DA
- 27 % pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles allant de 480.001 DA à 960.000 DA
- 30 % pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles allant de 960.001 DA à 1.920.000 DA
- 33 % pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles allant de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA
- 35 % pour un chiffre d'affaires ou recettes professionnelles supérieures à 3.840.000 DA

³⁹ Art. 7 CIDTA.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Il convient de noter qu'un régime d'imposition spécifique, appelé « régime simplifié des professions non commerciales », est établi pour les contribuables réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales (BNC) (Art.31 bis du CIDTA et Art.12 LF ⁴⁰2022). Les contribuables exerçant une activité non commerciale ont le choix entre le régime simplifié des professions non commerciales (IRG/BNC) et le régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) (Art. 282 ter du CIDTA et Art.7 LFC 2022).

1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle repose sur le chiffre d'affaires généré en Algérie par les individus exerçant une activité dont les profits sont soumis à l'impôt sur le revenu global, soit dans la catégorie des bénéficiaires professionnels, soit dans celle de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou de sociétés soumises à la taxe sont exclus du champ d'application. La base imposable est déterminée comme suit : pour les personnes assujetties à la TVA, il s'agit du chiffre d'affaires hors TVA, tandis que pour les personnes non assujetties à la TVA, il s'agit du chiffre d'affaires TVA comprise. Des réductions de 30 %, 50 % et 75 % sont prévues par la loi pour certaines opérations.

Le barème du taux d'imposition est le suivant : la taxe sur l'activité professionnelle est de 2 %. Ce taux est réduit à 1 % pour les activités de production de biens, sans bénéfice de réductions. Pour les activités du bâtiment, des travaux publics et hydrauliques, le taux est de 2 %. Enfin, le taux de la taxe sur les activités de transport des hydrocarbures par canalisation est de 3 %.

1.5 la Taxe Locale de Solidarité :

La nouvelle Taxe Locale de Solidarité est fixée par les nouveaux articles 231 bis à 231 undecies du CIDTA créés par l'article 15 de la LF 2024. Les taux de la nouvelle taxe sont fixés à :

⁴⁰ Art.31 bis du CIDTA et Art.12 LF 2024.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

- 3% pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- 1,5% pour les activités minières dont le taux est fixé à 1,5%.

L'ensemble des règles régissant cette taxe, semblables à celles précédemment applicable à la TAP, sont fixées au niveau de ces nouveaux articles du CIDTA, à savoir :

- Champ d'application ; -Base d'imposition ; Fait générateur ; Taux et répartition de la taxe ; Lieu d'imposition ; Déclaration ; Majorations et amendes fiscales ; Cession ou cessation de l'activité minière.

1.6 Taxe sur valeur ajouté (TVA)⁴¹ :

sont assujetties à cette taxe Les activités industrielles, commerciales, artisanales, bancaires et d'assurance, ainsi que les professions libérales exercées par des producteurs, des grossistes et des prestataires de services.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) comprend deux taux :

- Un taux normal de 19 % qui est applicable aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.
- Un taux réduit de 9 % qui s'applique aux opérations et produits spécifiés dans l'article 23 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (TCA).

1.7 La taxe d'apprentissage :

La taxe d'apprentissage à concurrence de 01% des salaires brutes versés conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la loi de finance pour 1998, modifié et complété par les articles 79 et 80 de la loi de finances pour 2007⁴².

⁴¹ Site web établi par NEXIA : www.algeria-accounting.com Consulté le 05 mars 2024.

⁴² Art 55 et 56 de la loi de finance pour 2024.

2. Principes Fondamentaux du Système Fiscal :

2.1 Objectifs du Système Fiscal :

Le système fiscal, en tant que mécanisme central de financement des activités gouvernementales, est intrinsèquement lié à des objectifs économiques, sociaux et politiques qui façonnent sa conception et son évolution.

➤ **Objectifs Économiques :**

Au niveau économique, le système fiscal vise à atteindre la stabilité et la croissance. L'encouragement de l'investissement, notamment par des incitations fiscales, la gestion des taux d'imposition pour influencer la consommation et l'encouragement de la création d'emplois sont des éléments cruciaux⁴³. L'évolution de ces objectifs peut refléter des adaptations aux cycles économiques, des changements dans la structure industrielle et des initiatives visant à favoriser l'innovation.

➤ **Objectifs Sociaux :**

Sur le plan social, la fiscalité est souvent un instrument de redistribution des richesses. La progressivité des impôts, les crédits d'impôt sociaux et les politiques de protection sociale sont des aspects essentiels. Comprendre ces objectifs permet d'évaluer la manière dont le système fiscal contribue à atténuer les disparités économiques, à soutenir les couches vulnérables de la société et à promouvoir l'équité.

⁴³ Hamadou, B. et Tessa, A. "Fiscalité d'entreprise." Édition Pages Bleues, Alger, 2015, p. 11.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

➤ **Objectifs Politiques :**

Les objectifs politiques du système fiscal sont profondément ancrés dans les choix des gouvernements. Ces objectifs peuvent inclure la stimulation de secteurs spécifiques de l'économie, la promotion de politiques environnementales, ou même la réponse à des enjeux géopolitiques. L'analyse de ces objectifs offre un éclairage sur les priorités politiques du moment et les stratégies envisagées pour les concrétiser à travers le levier fiscal.

2.2 Évolution Chronologique :

L'évolution des objectifs du système fiscal au fil du temps est un reflet des changements sociaux, économiques et politiques. Les réformes fiscales peuvent être initiées en réponse à des crises financières, des mouvements sociaux, ou des changements de leadership politique. Comprendre cette évolution permet de contextualiser les réformes fiscales, de déterminer les leçons tirées du passé et d'anticiper les futures orientations du système fiscal.

une analyse approfondie des objectifs économiques, sociaux et politiques du système fiscal, ainsi que de leur évolution temporelle, offre une perspective holistique pour interpréter les mécanismes de la fiscalité nationale, en mettant en lumière ses implications sur l'économie, la société et la gouvernance politique⁴⁴.

⁴⁴ Ahmed henni, la réforme monétaire et financière en Algérie ; Enseignements pour une transition vers le marché dans un pays en voie de développement, éditions l'Harmattan, 2009. pp 27-40.

Chapitre 1 : Présentation de L'Administration et du système fiscal en Algérie

Conclusion :

L'évolution du système fiscal en Algérie peut être résumée comme une transition d'une économie largement dépendante des recettes pétrolières vers une économie plus diversifiée, avec des réformes visant à moderniser la fiscalité et à promouvoir une meilleure gouvernance fiscale. Depuis son indépendance, le pays a cherché à adapter son système fiscal aux changements économiques mondiaux et nationaux, en mettant en place des réformes visant à élargir la base fiscale, à réduire les distorsions fiscales et à renforcer l'administration fiscale. Les efforts ont également été dirigés vers l'amélioration de la transparence fiscale et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Malgré ces avancées, des défis persistent, notamment en ce qui concerne l'efficacité de la collecte des impôts, la justice fiscale et la gestion des finances publiques. L'avenir du système fiscal algérien dépendra de sa capacité à promouvoir la croissance économique durable, à renforcer la gouvernance fiscale et à répondre aux besoins en matière de développement socio-économique du pays⁴⁵.

⁴⁵ "Définition de transition," Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, consulté le 07/03/24, <https://www.cnrtl.fr/definition/TRANSITION>.

La vérification de comptabilité constitue l'un des piliers essentiels du contrôle fiscal, visant à assurer la conformité des déclarations fiscales avec la réalité économique des contribuables. Cette procédure, encadrée par des règles strictes, vise à garantir la transparence et l'équité dans le recouvrement de l'impôt. Dans cette introduction, nous explorerons les différentes étapes et aspects de cette procédure, mettant en lumière son importance et son fonctionnement.

La vérification de comptabilité commence généralement par une notification adressée au contribuable, l'informant de la mise en œuvre de cette procédure et des documents requis pour l'examen. Cette étape préliminaire revêt une importance cruciale car elle établit le cadre et les attentes de la vérification.

Ensuite, les vérificateurs se penchent sur les écritures comptables de l'entreprise, comparant minutieusement les déclarations fiscales avec les données enregistrées. Cette analyse approfondie permet de détecter d'éventuelles anomalies ou incohérences qui pourraient nécessiter des explications supplémentaires de la part du contribuable.

La phase d'exécution de la vérification implique des entretiens avec les responsables financiers de l'entreprise, la collecte de documents justificatifs et la réalisation d'examens approfondis. Les vérificateurs sont habilités à accéder à toutes les informations pertinentes pour mener à bien leur mission, tout en respectant les règles de confidentialité et de secret professionnel⁴⁶.

⁴⁶ "Définition d'exécution," Le Robert, consulté le 08/03/24, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/execution>.

Enfin, une fois la vérification terminée, les résultats sont communiqués au contribuable, qui peut exprimer ses observations ou objections le cas échéant. Cette phase de clôture marque la fin de la procédure de vérification, mais peut également déclencher d'autres actions en fonction des conclusions tirées.

Dans ce chapitre, nous explorerons en détail chaque étape de la vérification de comptabilité, mettant en lumière les défis, les enjeux et les implications pour les contribuables et les autorités fiscales.

Section 1 : Les différentes approches de la vérification fiscale :

Le contrôle fiscal représente avant tout un signe de démocratie, car il témoigne de la liberté, de la déclaration volontaire et de la confiance dans ce qui est déclaré. Dans cette optique, cette section se concentrera sur l'analyse du contrôle fiscal que les vérificateurs peuvent effectuer afin de garantir la légalité et l'exactitude des déclarations faites par les contribuables. Nous aborderons ses diverses modalités, ses formes ainsi que ses objectifs⁴⁷.

⁴⁷ De la nécessité du contrôle fiscal,
<http://bibliotheque.pssfp.net/index.php/articles/fiscalite/1803-de-la-necessite-du-control-fiscal-art/file> Sfax, mars 2004.

1-Définition de contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal représente l'outil légal approprié dont dispose l'administration fiscale pour exercer son pouvoir de vérification et de contrôle sur l'ensemble des catégories sociales et professionnelles ainsi que sur les différents types de contribuables, à des fréquences variables. Son objectif principal est de rétablir les injustices commises à l'égard du trésor public. Il remplit deux fonctions principales : assurer l'égalité de tous devant l'impôt et constituer un moyen incontournable de lutte contre la fraude fiscale⁴⁸.

2-Les formes de contrôle fiscal :

Afin que l'administration fiscale puisse exercer son contrôle sur les divers contribuables, qu'ils soient des individus ou des entités juridiques, chaque catégorie a son propre type de contrôle spécifique. Par conséquent, on peut identifier les formes suivantes :

2.1 Le contrôle sur pièces :

Le contrôle sur pièces, complémentaire du contrôle formel, permet aux services fiscaux d'examiner de manière critique les déclarations soumises par les contribuables, en se basant principalement sur les indications et les données contenues dans leurs dossiers fiscaux. Ce contrôle s'effectue a posteriori, par une analyse critique des déclarations⁴⁹, dans le but de rectifier en faveur du trésor public la situation des contribuables dont les dossiers révèlent des anomalies.

⁴⁸ Larousse. *Dictionnaire de la langue française*.

https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contrôle_fiscal. Consulté le 10/03/24.

⁴⁹ Kharroubi, Kamal. "Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude." Mémoire de magister en sciences commerciales, Université d'Oran Es-Senia, Promotion 2011, p. 71.

Lorsque ces anomalies sont mineures, les contrôleurs les corrigent et demandent au contribuable de régler les droits constatés. Cependant, lorsque les anomalies sont importantes ou suggèrent l'existence de fraudes significatives, un seul contrôle sur pièces peut être suffisant pour les identifier rationnellement. Ces cas sont ensuite traités en fonction des besoins de vérification générale, ponctuelle, VASF (Vérification Approfondie de Situation Fiscale), ou autre, et sont soumis au service compétent.

2.2 La Vérification de comptabilité⁵⁰ :

La vérification de comptabilité consiste en un ensemble d'opérations visant à contrôler⁵¹ les déclarations fiscales faites par les contribuables. Cette vérification des registres et documents comptables doit normalement se dérouler sur place, à moins que le contribuable n'exprime par écrit une demande contraire, laquelle doit être acceptée par le service en cas de force majeure dûment constatée. Elle concerne tant les personnes physiques que morales tenues de conserver des documents comptables.

Avant le début de la vérification de comptabilité, le contribuable doit être informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. De plus, le contribuable doit disposer d'un délai de préparation minimum de dix jours à compter de la réception de cet avis. Ce dernier doit spécifier les noms, prénoms et grades des vérificateurs, ainsi que la date, l'heure et la période à vérifier. Il doit également indiquer les impôts, taxes et redevances concernés,

⁵⁰ Art 20 du Code des procédures Fiscales (2024).

⁵¹ Larousse. Dictionnaire de la langue française.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/verification>. Consulté le 10/03/24.

les documents à examiner, et préciser explicitement que le contribuable a le droit d'être assisté par un conseil de son choix pendant la vérification, sous peine de nullité de la procédure.

2.3 Vérification ponctuelle :

La vérification ponctuelle, établie par l'article 22 de la loi de finance de l'année 2008, est une procédure de contrôle ciblée, plus rapide et moins étendue que la vérification de comptabilité. Elle se concentre sur l'examen des pièces justificatives et comptables de certaines rubriques fiscales⁵², sur une période limitée pouvant être inférieure à un exercice comptable.

Les principales activités de la vérification ponctuelle incluent :

- La vérification de la conformité des déductions effectuées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des taux appliqués et des remboursements demandés.
- La vérification des éléments comptables clairement identifiés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissement, provisions).
- L'examen des remboursements de crédits d'impôt.
- La vérification des déficits récurrents, des avantages fiscaux octroyés et des bénéfices réinvestis.

⁵² Article 20bis du code des procédures Fiscales (2024).

Son objectif est de régulariser les omissions, les erreurs et les inexactitudes identifiées. Cette procédure est moins contraignante pour le contribuable, car il n'est pas tenu de présenter tous les documents comptables pour justifier les chiffres d'affaires et les résultats déclarés. Seuls les documents pertinents pour les rubriques fiscales de la période visée par la vérification peuvent être demandés au contribuable.

La vérification ponctuelle est soumise aux mêmes règles que la vérification de comptabilité⁵³.

2.4 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble(VASFE) :

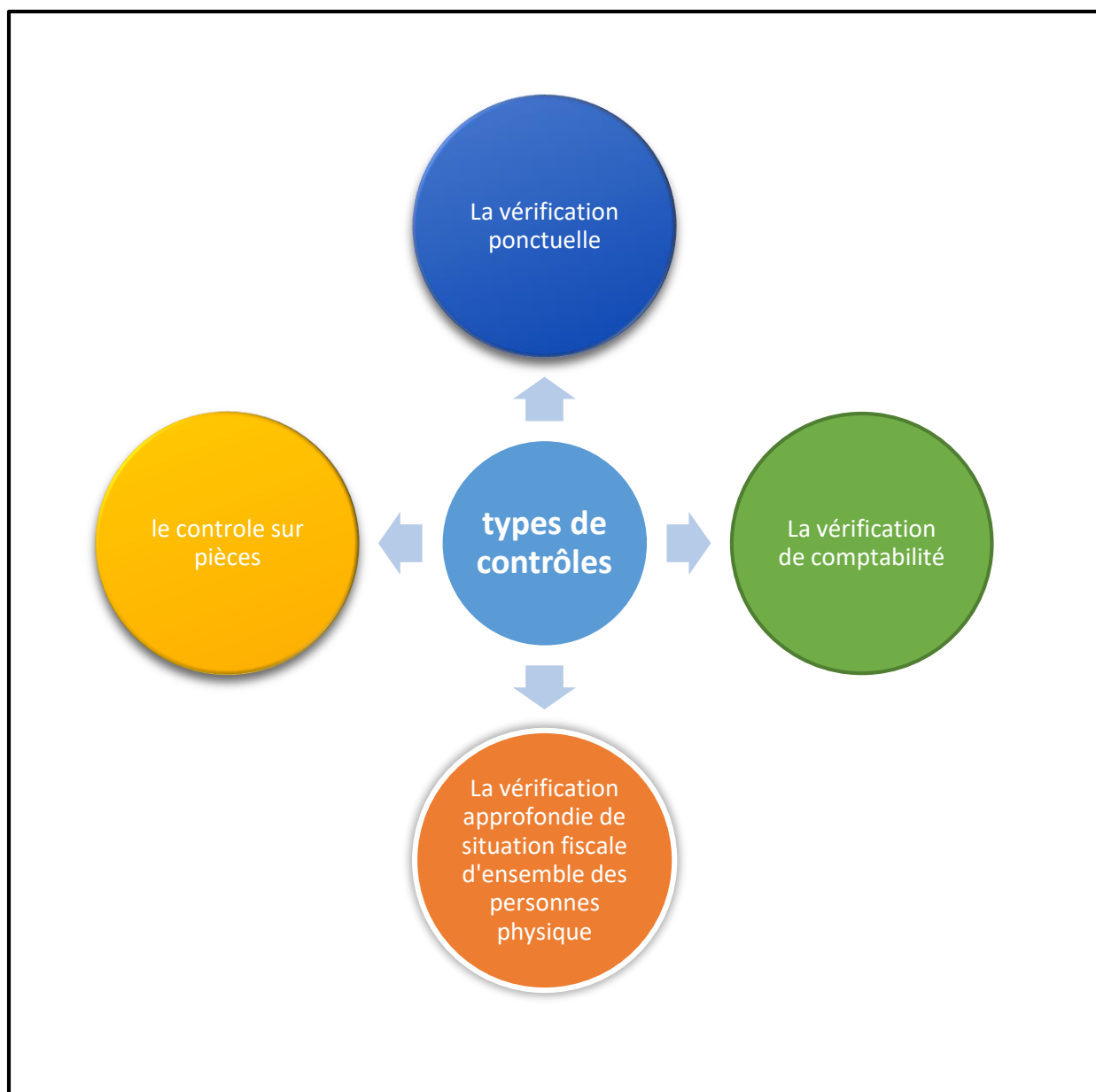
La Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE) est définie comme un ensemble d'actions de recherche et d'investigation menées par l'administration fiscale dans le but de détecter d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable et ceux dont il dispose réellement.

Les objectifs de la VASFE sont donc les suivants :

- Vérifier l'exactitude des revenus déclarés en matière d'impôt sur le revenu.
- Contrôler la cohérence de ces revenus avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie du foyer familial.

⁵³ Art. 21 du Code des Procédures Fiscales (2024), p. 19.

- Figures N°2 : Représentation des types de contrôles Fiscaux :



Source : élaboré Par nos soins à partir du site web : www.mfdgi.gov.dz.

3. Les Raisons de contrôle fiscal :

Il n'existe pas de raison spécifique, car toute situation peut donner lieu à un contrôle fiscal. La liste non exhaustive suivante de quelques exemples illustre déjà la diversité des cas pouvant entraîner une vérification⁵⁴.

3.1 Orientation des vérificateurs : Les vérificateurs reçoivent des orientations à l'échelle nationale et locale les incitant à inspecter certains secteurs d'activité ou professions plus fréquemment qu'à d'autres années.

3.2 Contrôle d'un tiers : L'examen d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations pouvant motiver le contrôle d'une autre personne ou société.

3.3 Non-déclaration : Le fait de ne rien déclarer du tout puis de procéder à une déclaration du jour au lendemain, de présenter des informations manifestement incomplètes, ou de faire des déclarations fiscales une année sur deux peut automatiquement déclencher un contrôle fiscal. Dans certains cas, comme pour la TVA, l'absence de déclaration peut entraîner une imposition sans mise en demeure.

3.4 Divergences dans les déclarations : Lorsqu'elles sont repérées par l'administration fiscale, notamment grâce aux logiciels dont elle dispose, les divergences dans les déclarations peuvent entraîner un contrôle. En croisant les différentes déclarations effectuées chaque année (impôt sur le revenu, paiement des droits d'enregistrement, déclarations des employeurs, des banques, etc.).

⁵⁴ "Définition de la cause," Dictionnaire Le Robert, Consulté le 12 Mars 2024, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/cause>.

l'administration fiscale dispose d'un large éventail d'informations sur le contribuable. La comparaison de ces données peut révéler des divergences suffisantes pour justifier un contrôle⁵⁵.

3.5 Dénonciation : Pour des raisons éthiques, l'administration fiscale évite de se baser sur ce type d'information, qui est souvent insuffisante en termes de précision ou d'anonymat de la source. Elle n'initie pas de contrôles basés uniquement sur des dénonciations. En effet, des preuves matérielles telles que des documents comptables ou des fausses factures doivent accompagner toute dénonciation pour que l'administration y réagisse.

3.6 Autres entités : D'autres entités, telles que les tribunaux, le procureur, les banques ou les compagnies d'assurance, peuvent et parfois doivent fournir à l'administration fiscale des informations susceptibles de l'alerter ou de déclencher un contrôle.

il est impossible de dresser une liste exhaustive des causes de vérification, car toute situation peut attirer l'attention de l'administration fiscale et entraîner un contrôle fiscal, même les plus inhabituelles, comme un témoignage contradictoire à celui fait aux autorités fiscales lors d'une émission, ou encore la visite d'un ami accompagné d'un contrôleur fiscal.

⁵⁵ Art 20 du Code des Procédures Fiscales (2024) p. 14.

Section 2 : moyens et organisation Avant un contrôle fiscal :

Les étapes de vérification revêtent une importance capitale. Pour éviter toute nullité, le vérificateur se doit de respecter scrupuleusement les procédures liées à l'examen de la comptabilité. Avant de débiter la vérification proprement dite, le vérificateur procède à des travaux préliminaires indispensables. Ainsi, toute vérification requiert une programmation préalable du contribuable concerné, les préparatifs⁵⁶ sont comme suite :

1. Préparatifs initiaux de la vérification⁵⁷ :

Période antérieure à la vérification au cours de laquelle une revue générale du dossier fiscal est entreprise pour rechercher des éléments probants nécessaires à la vérification ultérieure, précédée par une prise de connaissance de l'entité à contrôler. Cette phase comprend les étapes suivantes :

- Retrait et examen du dossier fiscal.
- Analyse de la documentation technique liée à l'activité professionnelle.

récupération, Retrait et l'étude de dossier fiscal :

Le vérificateur récupère le dossier fiscal auprès de l'inspection fiscale compétente, après que le contribuable ait signé une décharge en guise de réception.

Ce dossier comprend toutes les déclarations annuelles liées aux impôts directs et à la TVA, les documents relatifs aux droits d'enregistrement, ainsi que les éléments

⁵⁶ "Définition de la préparation," Dictionnaire Le Robert, Consulté le 13 mars 2024, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/preparation>.

⁵⁷ Guide du vérificateur de comptabilité p. 19.

concernant la gestion de l'entreprise tels que les procès-verbaux des assemblées générales, les déclarations de taxe professionnelle et d'autres impôts locaux. Il peut également contenir des rapports antérieurs de vérification ainsi que des décisions prises suite à des réclamations de l'entreprise.

En outre, le vérificateur dispose d'un dossier d'analyse qui récapitule les données financières et économiques de l'entreprise.

Par ailleurs, le vérificateur peut obtenir des informations supplémentaires auprès de tiers notamment à son droit de communication.

2. Etude de la documentation technique⁵⁸ :

Avant d'amorcer les travaux de vérification, le vérificateur peut consulter la documentation technique professionnelle disponible, principalement constituée des monographies professionnelles propres aux secteurs d'activité concernés par la vérification.

Même si ces documents peuvent être anciens, ils renferment souvent des informations précieuses sur divers aspects tels que les processus de fabrication, les équipements utilisés, les technologies en vigueur, les relations entre les matières premières, les niveaux de pertes tolérés, les marges bénéficiaires typiques.

⁵⁸ Guide du vérificateur de comptabilité p. 19.

Ces préparatifs initiaux permettent de préparer certains documents essentiels pour les phases ultérieures de la vérification, notamment :

- Un état comparatif des bilans.
- Un relevé de la comptabilité.
- Un relevé des chiffres d'affaires réalisés
- Un relevé détaillé des frais généraux.

3. Etat comparatif des bilans :

Ce document compile les données comptables de l'entreprise pour toute la période faisant l'objet de la vérification. Il récapitule tous les postes de l'actif et du passif des bilans des quatre années examinées⁵⁹. L'analyse de ce document permet aux vérificateurs de relever des informations cruciales telles que :

- La progression de l'ensemble des comptes.
 - L'apparition ou l'élimination de certains comptes.
 - La nature des dettes et la capacité de les honorer.

⁵⁹ Guide du vérificateur de comptabilité p. 23.

4. Le relevé de comptabilité⁶⁰ :

Cela permet d'analyser les comptes de résultat (TCR) de chaque exercice vérifié, dans le but de :

- Identifier d'éventuelles variations inhabituelles dans certains postes de frais et de charges.
- Comparer les bénéfices bruts et nets de chaque exercice avec les chiffres d'affaires respectifs.
- Étudier l'évolution des variations du chiffre d'affaires, des achats et des stocks au cours des exercices vérifiés.

5. Relevé de chiffre d'affaires réalisé :

Ce relevé vise à permettre aux vérificateurs d'obtenir les chiffres déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la période couverte par la vérification.

En comparant ces chiffres avec les factures de vente et d'achat, il s'agit de vérifier que :

- Tous les chiffres d'affaires ont été déclarés pendant les mois concernés.
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés en tenant compte des taux de TVA appropriés.
- Les transactions internes ont été correctement déclarées .

⁶⁰ Guide du vérificateur de comptabilité p. 22.

- Le total des chiffres d'affaires déclarés correspond aux montants reconstitués par les vérificateurs.

6. Le relevé détaillé des frais Global⁶¹ :

Le relevé détaillé des frais généraux est un document essentiel lors de la vérification de comptabilité. Il permet d'analyser en détail les dépenses engagées par l'entreprise pour son fonctionnement général.

Le relevé détaillé des frais généraux offre un aperçu exhaustif des dépenses engagées par l'entreprise, englobant des coûts tels que les fournitures, les services, les salaires et d'autres frais indirects. Ce document est indispensable lors des vérifications comptables, car il permet aux vérificateurs d'examiner en profondeur les aspects financiers de l'entreprise. En fournissant une image claire et précise de la manière dont les ressources de l'entreprise sont utilisées, ce relevé facilite l'identification de potentielles irrégularités ou inefficacités, assurant ainsi une gestion financière rigoureuse et conforme aux exigences fiscales.

le relevé détaillé des frais généraux fournit une vue d'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise et constitue une pièce essentielle lors de la vérification de comptabilité, permettant aux vérificateurs d'analyser minutieusement les aspects financiers de l'entreprise.

⁶¹ Guide du vérificateur de comptabilité p. 24.

Section 3 : l'inspection comptable et communication des conclusions :

Après avoir achevé la phase préparatoire de la vérification, qui comprend l'étude des dossiers fiscaux et la collecte des informations nécessaires, le vérificateur passe à la phase de vérification proprement dite.

L'objectif de cette phase est de vérifier l'exactitude et la conformité, tant sur le plan formel que sur le plan substantiel, de l'ensemble des documents comptables détenus par le contribuable ainsi que des résultats qui en découlent.

La vérification sur place débute par une prise de contact avec les responsables de l'entreprise, suivie d'une visite des locaux et de la collecte de renseignements pertinents.

1. Envoi d'un avis de vérification⁶² :

Avant d'entamer les travaux de vérification, le vérificateur est tenu d'informer le contribuable concerné en lui envoyant un avis de vérification par lettre recommandée avec accusé de réception⁶³, et ce, au moins 20 jours avant la date prévue pour l'intervention sur place (conformément à l'article 20-4 du CPF).

Cet avis de vérification doit être remis directement au contribuable s'il s'agit d'une personne physique, ou au gérant ou au représentant légalement désigné dans le cas d'une société. Il doit contenir les éléments suivants sous peine de nullité :

⁶² Guide du vérificateur de comptabilité p. 26.

⁶³ Article 20-4 du Code de procédures Fiscales (2024).

- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- La date et l'heure prévues pour la première intervention ;
- La période à vérifier ;
- La possibilité offerte au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;
- Les différents types d'impôts et taxes qui seront vérifiés.

2. La première intervention sur place⁶⁴ :

À l'heure et à la date indiquées dans l'avis de vérification, le vérificateur se rend au siège de l'entreprise concernée.

Lors de cette première étape de la vérification, le vérificateur établit le cadre général du contrôle, définissant ainsi le contenu et les conditions matérielles de son déroulement. De plus, cette rencontre initiale permet d'instaurer une relation de travail entre l'entreprise et le vérificateur.

Il est crucial de bien réussir cette phase initiale du contrôle fiscal en accordant une attention particulière à l'accueil et en anticipant le contenu probable de cette première intervention⁶⁵.

Idéalement, le chef d'entreprise lui-même ou l'un des cadres dirigeants devrait accueillir le vérificateur, en présentant brièvement l'entreprise ainsi que ses activités,

⁶⁴ Art 20-1 du Code des procédures fiscales (2024), p. 14.

⁶⁵ Guide du vérificateur de comptabilité p. 28.

et en précisant les moyens qui seront mis à sa disposition pour faciliter la réalisation de sa mission.

Il est essentiel de fournir une description claire et détaillée de l'entreprise, de ses activités, de son contexte commercial et industriel, de son actionnariat, ainsi que des grandes étapes de son histoire. Des documents généraux contenant des informations financières ou de communication peuvent être remis à cette occasion, à condition qu'ils soient précis et cohérents, et qu'ils ne soulèvent pas de questions délicates que l'entreprise souhaiterait éviter. Dans tous les cas, une copie des 30 liasses fiscales déposées peut être remise au vérificateur, ce qui est généralement apprécié⁶⁶.

Lors de cette première rencontre, le vérificateur cherche généralement à obtenir des informations pratiques sur l'entreprise, telles que l'objet de son activité, ses activités annexes, l'évolution de son personnel, la nature de sa clientèle, sa zone géographique d'intervention, sa situation financière et ses investissements.

3. Examen de la comptabilité :

La vérification de comptabilité vise à évaluer l'exactitude et la sincérité des déclarations faites par le contribuable. À cette fin, l'administration fiscale demande à l'assujetti de fournir l'ensemble des documents comptables vérifiables⁶⁷, tels que les factures et les relevés bancaires, afin de les examiner en détail sur le plan tant formel que substantiel.

⁶⁶ Bulletin de l'information de la DGI N°58/2012.

⁶⁷ Article 20 du Code des procédures fiscales (2024), pp. 14-16.

Les agents vérificateurs entreprennent cette tâche en plusieurs étapes. Dans un premier temps, ils examinent la comptabilité sur le plan formel, puis ils passent à l'analyse de son contenu dans une seconde phase⁶⁸.

Enfin, ils procèdent à la reconstitution des bases d'imposition pour vérifier leur exactitude.

3.1 Examen de la comptabilité en la forme⁶⁹ :

Le vérificateur doit s'assurer que les livres comptables sont maintenus conformément aux dispositions du code de commerce. La régularité formelle de la comptabilité est déterminée par trois critères essentiels :

- Exhaustivité et conformité : Tous les éléments comptables doivent être consignés de manière complète et régulière.
- Exactitude arithmétique : Les calculs effectués doivent être corrects sur le plan mathématique.
- Fiabilité probante : La comptabilité doit fournir des preuves suffisantes et fiables pour justifier les transactions enregistrées.

3.1.1 Intégrale et régulière :

Une comptabilité est considérée comme intégrale et régulière uniquement si elle inclut tous les livres et documents requis conformément aux dispositions des articles 9 à 12 du code de commerce, et si elle est consignée selon les directives du SCF. Le non-respect de ces directives entraîne le rejet de la comptabilité et l'utilisation de la taxation d'office, avec des bases

⁶⁸ DGI, Guide des contribuables relevant des centres des impôts (CDI), édition 2021, pp. 27-28.

⁶⁹ Guide du vérificateur de comptabilité p. 50.

reconstituées en remplacement des déclarations, établies selon l'appréciation des vérifications⁷⁰.

3.1.2 Exactitudes mathématiques :

Ce processus d'examen comprend une vérification minutieuse de l'exactitude des calculs mathématiques, notamment en comparant les totaux des reports et en vérifiant la cohérence des écritures synthétiques enregistrées dans le grand livre, en les confrontant aux données des journaux auxiliaires.

3.1.3 Caractère convaincant :

La fiabilité de la comptabilité se traduit par l'absence d'erreurs significatives, d'omissions répétées et de données inexactes, ainsi que par la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires. Ces justificatifs varient en fonction de la nature des transactions, qu'il s'agisse d'achats, de ventes, de gestion des stocks, etc.

3.2 Évaluation approfondie de la comptabilité :

L'évaluation de la sincérité de la comptabilité implique une analyse en profondeur, caractérisée par un double contrôle : le contrôle interne et le contrôle externe.

Le contrôle interne se concentre principalement sur les éléments comptables les plus sensibles influant sur le bénéfice brut. Le vérificateur examine ainsi les contrats, les ventes et les stocks, des postes souvent manipulés par les contribuables afin de réduire leur charge fiscale, que ce soit par sous-estimation ou surévaluation de ces éléments⁷¹.

⁷⁰ articles 9 à 12 du code de commerce.

⁷¹Ministère des Finances, Direction des Impôts, "L'évaluation de la sincérité de la comptabilité," consulté le 3 avril 2024, www.mfdgi.gov.dz.

Quant au contrôle externe, son objectif est d'assurer l'exactitude de la comptabilité dans son ensemble. Des vérifications externes sont nécessaires pour valider les pièces justificatives et les écritures associées.

Ces contrôles peuvent aboutir à la validation de la sincérité de la comptabilité ou remettre en question tout ou partie de celle-ci, en fournissant des explications justifiées⁷² (comme des retours fictifs de marchandises ou la non-comptabilisation d'une partie des achats).

-L'analyse basée sur les données comptables :

Elle concerne surtout les postes comptables les plus critiques qui contribuent à la détermination du bénéfice brut, notamment la valeur ajoutée et la marge brute. Ces postes incluent principalement :

- **Les achats** ; Ils englobent toutes les acquisitions de biens et de services nécessaires à l'activité de l'entreprise.
- **Les ventes** ; Elles constituent la principale source de revenus de l'entreprise. Les ventes incluent tous les produits et services vendus aux clients.
- **Les stocks** ; Ils représentent les biens disponibles pour la vente ou utilisés dans le processus de production.

Ces postes comptables sont particulièrement critiques car ils ont un impact direct et significatif sur la détermination du bénéfice brut de l'entreprise. La valeur ajoutée, qui est la différence entre le chiffre d'affaires et les consommations intermédiaires, dépend largement de la gestion efficace des achats et des ventes. La marge brute, qui est le résultat des ventes diminuées du coût des biens vendus, reflète la capacité de l'entreprise à générer des profits à partir de ses activités principales.

⁷² Guide du vérificateur de comptabilité p. 28.

-L'inspection des achats⁷³ :

Le contrôle des achats représente une étape cruciale dans la vérification de la comptabilité d'une entreprise. Il s'agit d'un processus méticuleux visant à examiner toutes les transactions liées à l'acquisition de biens ou de services. Les vérificateurs scrutent attentivement les factures d'achat pour garantir leur exhaustivité, leur précision et leur conformité aux réglementations en vigueur. Ils comparent également ces données avec les relevés bancaires pour s'assurer de la cohérence des transactions.

De plus, une analyse minutieuse des conditions d'achat est effectuée afin de déceler d'éventuelles anomalies telles que des achats fictifs ou des pratiques de surfacturation. Parallèlement, les vérificateurs contrôlent les mouvements de stocks pour confirmer que les quantités achetées correspondent effectivement aux stocks détenus par l'entreprise.

L'augmentation artificielle des achats vise à réduire la charge fiscale en diminuant le bénéfice brut et, par conséquent, le bénéfice net de l'entreprise. Cette pratique peut se manifester à la fois sur le plan comptable et fiscal, avec diverses manipulations telles que :

❖ Sur le plan comptable :

- L'enregistrement de faux achats en stock sans pièces justificatives ;
- L'inscription des frais liés aux immobilisations dans les comptes d'achats ;
- L'enregistrement d'immobilisations dans les comptes de charges.

⁷³ Guide du vérificateur de comptabilité p. 61.

Sur le plan fiscal, notamment en ce qui concerne la TVA, une majoration de la TVA déductible peut être constatée en raison de l'inclusion d'achats fictifs dans la comptabilité.

Il est donc essentiel de vérifier si la déduction de la TVA a été effectuée conformément aux réglementations en vigueur et si les factures d'achat comprennent toutes les informations⁷⁴ requises pour le droit à déduction de la TVA.

- **Minoration des achats⁷⁵ :**

La minoration des achats représente une stratégie par laquelle une entreprise volontairement diminue le montant de ses achats déclarés dans ses comptes. Cette pratique vise à augmenter artificiellement le bénéfice imposable de l'entreprise en réduisant les charges déductibles.

En conséquence, l'entreprise paie moins d'impôts sur le revenu en déclarant un revenu net plus élevé. Cependant, cette méthode est illégale et constitue une fraude fiscale, susceptible d'entraîner des sanctions sévères, telles que des amendes substantielles et des poursuites judiciaires, si elle est détectée lors d'un contrôle fiscal. Les autorités fiscales surveillent étroitement ces pratiques pour garantir l'équité fiscale et la conformité aux lois régissant la déclaration des revenus des entreprises.. Cette pratique peut revêtir plusieurs formes :

- Elle peut se traduire par une sous-déclaration intentionnelle des achats dans les registres comptables, ce qui réduit le montant total des charges déductibles et par conséquent, le bénéfice imposable.

⁷⁴ Guide pratique de la TVA, pp 60-61.

⁷⁵ Guide du vérificateur de comptabilité p. 63.

- Elle peut impliquer l'enregistrement d'achats non admissibles comme des frais professionnels, entraînant une augmentation artificielle du bénéfice imposable.
- La manipulation des remises fournisseurs peut être utilisée pour réduire artificiellement le montant total des achats déclarés, ce qui augmente le bénéfice imposable de l'entreprise.
- La non-comptabilisation des achats réels peut également être utilisée pour minimiser les charges déductibles et augmenter le bénéfice imposable de l'entreprise.

La minoration des achats est une stratégie destinée à diminuer artificiellement les charges déductibles de l'entreprise, ce qui a pour effet d'augmenter son bénéfice imposable.

Cette pratique peut prendre plusieurs formes :

Tout d'abord, elle peut consister en une sous-déclaration délibérée des achats dans les registres comptables, réduisant ainsi le montant total des charges déductibles et, par conséquent, le bénéfice imposable.

Ensuite, elle peut impliquer l'enregistrement d'achats inadmissibles comme des frais professionnels, ce qui entraîne une augmentation artificielle du bénéfice imposable.

De plus, la manipulation des remises fournisseurs peut être utilisée pour réduire artificiellement le montant total des achats déclarés, ce qui augmente le bénéfice imposable de l'entreprise.

Enfin, la non-comptabilisation des achats réels peut également être utilisée pour minimiser les charges déductibles et augmenter le bénéfice imposable de l'entreprise.

Ces pratiques, bien qu'elles puissent sembler avantageuses à court terme, sont contraires aux règles comptables et fiscales et peuvent entraîner des conséquences légales graves, notamment des amendes et des pénalités fiscales, si elles sont découvertes lors d'une vérification fiscale.

Pour détecter ces anomalies, le vérificateur doit utiliser des moyens efficaces tels que des recoupements avec les relevés bancaires et les factures fournisseurs, ainsi que l'analyse des dossiers d'autres contribuables ou l'utilisation du droit de communication de l'administration fiscale à l'égard des entreprises privées et publiques.

Ces pratiques, bien qu'elles puissent sembler avantageuses à court terme, sont contraires aux règles comptables et fiscales et peuvent entraîner des conséquences légales graves, y compris des amendes et des pénalités fiscales, si elles sont découvertes lors d'une vérification fiscale.

- **La Vérification des stocks⁷⁶ :**

Les éléments constitutifs des stocks comprennent les marchandises, les matières premières, les produits semi-finis, les produits et travaux en cours, ainsi que les emballages non récupérables. Toute manipulation de ce poste, qu'il s'agisse d'une minoration ou d'une majoration, peut entraîner une variation du résultat imposable de l'entreprise.

⁷⁶ Guide du vérificateur de comptabilité p. 62.

- **Minimisation des stocks⁷⁷ :**

Ces manipulations peuvent concerner soit la valeur, soit la quantité des stocks :

- Diminution de la valeur : Elle se manifeste lors de l'inventaire physique, où le vérificateur constate la présence de tous les articles mais avec une valeur inférieure à celle prévue par la réglementation.
- Diminution de la quantité : Lors du comptage des produits en stock, il est constaté que seule une partie des produits est réellement présente. Sur le plan fiscal, l'entreprise cherche à maintenir un pourcentage de bénéfice brut conforme aux normes.

- **Maximisation des stocks⁷⁸ :**

La majoration des stocks vise à présenter un pourcentage de bénéfice brut conforme aux normes professionnelles pour l'une des deux raisons suivantes :

- L'entreprise souhaite améliorer son image financière afin d'obtenir un crédit bancaire.
- Elle cherche à afficher un bénéfice suffisant pour absorber un éventuel déficit reporté antérieurement.

Les manipulations comptables visant à embellir les états financiers peuvent être perçues comme trompeuses et sont généralement illégales si elles visent à délibérément induire en erreur les parties prenantes. Les normes comptables et les régulations fiscales imposent des règles strictes sur la valorisation des stocks et toute déviation peut entraîner des sanctions, des audits approfondis et des conséquences juridiques.

^{77 77} Guide du vérificateur de comptabilité p. 76.

Pour remédier à ces pratiques, les vérificateurs doivent renforcer leurs contrôles en exigeant la présentation des fiches d'inventaire, des états détaillés et des rapports pertinents sur les stocks.

- Vérification des ventes⁷⁹:

Ce contrôle met en lumière plusieurs irrégularités, notamment :

- Vente sans facture.
- Vente avec soultes ou facturation partielle.
- Omission des recettes provenant de la vente des déchets de matières premières ou de sous-produits dans les industries de transformation et les activités de bâtiment.
- Enregistrement, au débit du compte de vente, de retours fictifs de marchandises ou de ristournes exagérées.
- Non-comptabilisation des prélèvements de marchandises effectués par le commerçant pour ses besoins personnels et ceux de sa famille.
- Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan⁸⁰.

Pour dissiper tout doute concernant les factures, le vérificateur doit examiner tous les documents liés à la vente, y compris le registre du magasinier, qui trace les entrées et sorties de marchandises.

⁷⁹ Guide du vérificateur de comptabilité p. 74.

-Vérification externe :

Un contrôle externe vise essentiellement à :

- Identifier et détecter les transactions qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité.
- Vérifier que les événements et les revenus devant être documentés ou déclarés n'ont pas échappé à l'impôt, que ce soit en totalité ou en partie.

4. Audit des comptes du bilan⁸¹ :

4.1 Les actifs du bilan :

Les actifs sont des ressources contrôlées par l'entreprise résultant d'événements passés et susceptibles de générer des avantages économiques futurs pour l'entreprise.

4.1.1 Les immobilisations:

Elles englobent tous les biens corporels, incorporels et financiers acquis ou produits par l'entreprise. Le contrôle des immobilisations vise à vérifier :

- Leur existence.
- Leur propriété par l'entreprise.
- Leur évaluation correcte.

Le contrôle des immobilisations vise à vérifier l'existence, la propriété et l'évaluation correcte des biens corporels, incorporels et financiers de l'entreprise. Les autorités fiscales examinent les documents légaux et effectuent des inspections pour confirmer la réalité et la propriété des actifs déclarés. Elles s'assurent également que les amortissements et les dépréciations sont correctement comptabilisés conformément aux normes fiscales.

⁸¹ Guide du vérificateur de comptabilité p. 78.

4.1.2 Les stocks :

Les stocks sont des actifs détenus par l'entreprise destinés à être vendus dans le cadre de ses activités courantes, ou en cours de production en vue de cette vente. Cette vérification revêt une importance capitale car les enregistrements de ce compte ont un impact direct sur le résultat de l'entreprise. Par conséquent, l'examen de ce compte porte sur l'exactitude physique ou matérielle des stocks ainsi que sur l'exactitude des valeurs comptabilisées.

4.1.3 Les créances⁸² :

Les créances représentent les droits acquis par l'entreprise dans le cadre de ses relations avec des tiers. Ce contrôle vise à détecter les éventuelles sous-évaluations du chiffre d'affaires, notamment dues à :

- Des imputations comptables incorrectes.
- Des ventes sans factures ou des avoirs non justifiés.

4.1.4 Audit de la trésorerie :

Cette section concerne les valeurs mobilières de placement, les fonds en caisse et les avoirs en banque.

4.1.4.1 Audit du compte de caisse

L'audit de ce compte vise à garantir que :

- Toutes les recettes en espèces ont été enregistrées.
- Les recettes enregistrées le sont pour leur valeur réelle.

⁸² Guide du vérificateur de comptabilité p. 97.

À cet égard, le vérificateur utilise tous les moyens de contrôle disponibles (demandes de recoupement) et analyse de manière critique les ventes, en particulier les ventes au comptant.

4.1.4.2 Audit du compte bancaire :

Le vérificateur effectue un rapprochement entre les écritures comptables affectant le compte bancaire et les relevés bancaires fournis par la banque.

4.2 Les passifs du bilan⁸³ :

Les principaux comptes passifs à vérifier sont les capitaux propres et les dettes.

4.2.1 Les capitaux propres :

Ce compte comprend principalement :

4.2.1.1 Le capital social :

Il représente la valeur statutaire des apports effectués par les associés lors de la création de l'entreprise. La vérification doit porter sur les mouvements (augmentation ou diminution) ayant affecté le capital de la société.

4.2.1.2 Les réserves et les résultats :

Ces comptes abritent généralement des résultats en attente d'affectation, et toute distribution de ces réserves doit être accompagnée d'une déclaration et du paiement d'une retenue à la source sur les produits des actions.

⁸³ Guide du vérificateur de comptabilité p. 77.

4.2.2 L'audit des emprunts⁸⁴ :

Les emprunts sont des ressources financières externes contractées auprès d'établissements de crédit ou de tiers divers, et utilisées de manière durable pour financer les moyens d'exploitation ou de production.

Ils contribuent conjointement avec les capitaux propres à répondre aux besoins à long terme de l'entreprise.

Le contrôle des emprunts nécessite l'examen des contrats de prêt et des tableaux d'amortissement financiers fournis par l'organisme prêteur, ainsi que la vérification de leur concordance avec les écritures comptables.

4.2.3 Fournisseurs et comptes associés :

Ce compte regroupe toutes les dettes liées aux achats de biens et services nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

L'examen de ce compte vise à vérifier l'enregistrement de toutes les factures d'achat reçues et l'exactitude de leur comptabilisation.

5. Vérification des comptes de gestion⁸⁵ :

Après avoir contrôlé certains comptes du bilan, le vérificateur se penche sur la véracité des écritures comptables concernant les comptes de gestion, à savoir les charges et les produits.

⁸⁴ Guide du vérificateur de comptabilité p. 123.

⁸⁵ Guide du vérificateur de comptabilité p. 136.

5.1 Examen des charges⁸⁶ :

La vérification des comptes de charges est cruciale pour plusieurs raisons :

- Les charges enregistrées ont un impact direct sur le résultat fiscal de l'entreprise.
- Les comptes de charges sont souvent révélateurs d'éventuelles anomalies dans la comptabilité.
- En cas de rejet de la comptabilité vérifiée, la majorité des éléments pour la reconstitution du résultat imposable proviennent généralement des charges de l'entreprise.

Par conséquent, la vérification des comptes de charges doit être aussi exhaustive que possible.

5.2 Examen des produits imposables :

Les produits imposables comprennent les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits non courants, et ils sont essentiels pour déterminer le résultat imposable.

Lors du contrôle de ces comptes, le vérificateur doit être particulièrement exhaustif dans l'examen des écritures comptables et leur conformité avec les dispositions légales.

6. Conclusion de la vérification de comptabilité :

Après avoir effectué tous les contrôles nécessaires et mené à bien un examen minutieux de la comptabilité, le vérificateur entreprend d'autres tâches pour conclure la vérification :

⁸⁶ Guide du vérificateur de comptabilité p. 141.

6.1 Rédaction d'un rapport de vérification⁸⁷ :

Ce rapport résume les actions réalisées lors de la vérification. Pour assurer une cohérence, un modèle standardisé est utilisé par toutes les entités de contrôle. Les rapports de vérification servent à créer des brochures, des guides et sont également utilisés à des fins de supervision. Une copie du rapport est conservée dans le dossier fiscal du contribuable, tandis qu'une autre est transmise pour analyse et traitement éventuel.

6.2 Émission des avis d'imposition supplémentaires⁸⁸ :

L'émission des avis d'imposition supplémentaires fait référence à la notification par l'administration fiscale d'une imposition supplémentaire due par un contribuable après une vérification ou une révision de sa déclaration fiscale initiale. Ces avis sont souvent envoyés lorsque des erreurs, des omissions ou des différences significatives sont détectées lors du processus d'examen fiscal. Ils visent à rectifier toute sous-évaluation de l'impôt initialement calculé et peuvent avoir des implications financières importantes pour le contribuable concerné.

Ces avis représentent la conclusion des opérations de contrôle. Ils précisent les montants des impôts et des pénalités recalculés, les délais de paiement et le début du délai de recours devant le directeur des impôts.

Lorsqu'une vérification de comptabilité est entreprise, les ramifications peuvent être significatives pour l'entité vérifiée. En effet, cette procédure, bien que souvent perçue comme une formalité administrative, peut avoir des répercussions importantes sur la situation financière, la réputation et même la viabilité d'une entreprise ou d'un contribuable.

⁸⁷ Guide du vérificateur de comptabilité p. 38.

⁸⁸ Guide du vérificateur de comptabilité p. 40.

6.3 Les procédures de redressement :

À la suite des investigations fiscales, il est fréquent que l'administration fiscale entreprenne des ajustements fiscaux, ce qui implique des modifications des déclarations fiscales du contribuable en raison d'anomalies détectées. Ces ajustements peuvent suivre deux procédures principales :

- La procédure de redressement fiscal contradictoire;
- La procédure de taxation d'office.

6.3.1 La procédure contradictoire⁸⁹ :

La procédure contradictoire de redressement implique un échange écrit entre l'administration fiscale et le contribuable vérifié, où chacun expose ses arguments et justifications, clarifiant ainsi les points de désaccord. Ce processus est un droit accordé au contribuable présumé de bonne foi, ayant une comptabilité considérée comme régulière et probante. Elle débute par l'envoi d'une notification détaillée et motivée de redressement, conformément aux dispositions du code des procédures fiscales. Cette notification est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, et contient diverses informations telles que les noms et grades des vérificateurs, les anomalies relevées, les droits du contribuable à se faire assister par un conseil, ainsi que les voies de recours disponibles.

Le contribuable dispose de 40 jours pour exprimer son accord ou son désaccord, et le silence est considéré comme une acceptation tacite⁹⁰.

⁸⁹ Article 42 et 43 du Code des procédures Fiscales (2024).

⁹⁰ Guide du vérificateur de comptabilité p. 154.

Une fois la vérification terminée et la notification définitive établie, les montants finaux des droits et pénalités, ainsi que les délais de paiement, sont fixés par l'administration fiscale et émis sous forme de rôles au contribuable vérifié. Cette notification marque la conclusion de la vérification et la rédaction du rapport de vérification, qui sera normalisé et utilisé pour produire des brochures et des guides pratiques. Une copie sera envoyée à la direction régionale et une autre archivée dans le dossier fiscal du contribuable, qui sera ensuite annoté avant d'être remis à l'inspection compétente, y compris des informations telles que le service ayant effectué le redressement et les montants des droits et pénalités.

6.3.1 La procédure d'imposition d'office :

La procédure d'imposition d'office est utilisée par l'administration fiscale lorsque le contribuable ne fournit pas sa déclaration dans les délais impartis ou lorsque sa déclaration est jugée incomplète ou incorrecte. Dans ce cas, l'administration peut estimer le montant de l'impôt à payer sans tenir compte des informations fournies par le contribuable, en se basant sur des critères et des informations disponibles.

Dans cette situation, la comptabilité perd sa crédibilité et sera donc rejetée en vertu de l'article 43 du code des procédures fiscales⁹¹. De plus, la comptabilité peut être rejetée dans les cas suivants :

- Si la tenue des livres comptables ne respecte pas les dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et les modalités d'application du système comptable financier⁹².
- Si la comptabilité présente des erreurs, des omissions ou des inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptables.

⁹¹ article 44 du code des procédures fiscales (2024).

⁹² articles 9 à 11 du code de commerce.

Après ce rejet, le vérificateur met en œuvre la procédure contradictoire, quel que soit le degré de gravité des infractions commises. Ensuite, l'inspecteur chargé du contrôle notifie les résultats au contribuable et répond à ses observations.

La reconstitution des bases d'imposition varie en fonction de la nature de l'activité vérifiée, de la taille de l'entreprise et des éléments relevés lors de la vérification. Les méthodes les plus couramment utilisées sont les suivantes :

A. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir d'éléments quantitatifs (matières) :

Cette méthode consiste à établir un compte matière pour l'ensemble des produits commercialisés ou pour un échantillon représentatif afin de déterminer un pourcentage de dissimulation. Elle s'applique à la plupart des activités, à l'exception des professions libérales et des entrepreneurs de travaux. Le pourcentage de dissimulation ainsi obtenu est appliqué au chiffre d'affaires déclaré pour calculer les redressements à effectuer⁹³.

B. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des recettes :

La reconstitution du chiffre d'affaires à partir des recettes repose sur l'analyse détaillée du compte financier, incluant les flux de caisse, les mouvements sur les comptes bancaires, ainsi que les variations des avances clients et des soldes en début et fin d'exercice. Cette méthode vise à établir précisément le chiffre d'affaires en intégrant toutes ces données essentielles, permettant ainsi une évaluation fidèle des transactions commerciales effectuées durant la période concernée.

⁹³ Guide du vérificateur de comptabilité p. 182.

C. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des charges de production :

Les vérificateurs peuvent utiliser certaines charges liées à la production pour reconstituer les recettes ou le chiffre d'affaires réalisés. Par exemple, les salaires distribués au personnel et la consommation d'électricité peuvent être utilisés pour cette reconstitution, en les comparant au chiffre d'affaires déclaré et à la production de l'entreprise.

D. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir d'une étude de prix :

Cette méthode consiste à reconstituer le chiffre d'affaires à partir des achats, de la variation des stocks et du bénéfice brut.

E. Reconstitution du bénéfice industriel et commercial (BIC) :

Cette méthode implique un enchaînement d'additions et de soustractions pour reconstituer le chiffre d'affaires et le bénéfice. Le BIC reconstitué est comparé au BIC déclaré pour déterminer un éventuel rehaussement.

7. Les conséquences en cas de non-respect des obligations fiscales :

À la suite d'un contrôle fiscal, les contribuables qui ne se conforment pas à leurs obligations fiscales envers l'État et les fraudeurs s'exposent à des sanctions fiscales et pénales, ainsi qu'à des sanctions spécifiques⁹⁴.

Il est donc crucial pour les contribuables de respecter scrupuleusement leurs obligations fiscales pour éviter ces conséquences potentiellement dommageables pour leur situation financière et leur réputation.

⁹⁴sanctions spécifiques. Organisation nationale des comptables agréés, Consulté le 08/04/24.
www.onca.dz

7.1 Les sanctions fiscales :

Les sanctions fiscales consistent en des amendes pécuniaires imposées par l'administration conformément à la loi et sous le contrôle des tribunaux. Elles comprennent principalement des intérêts, des majorations de droits et des amendes fiscales.

7.1.1 Retard dans la soumission des déclarations :

En cas de retard dans la soumission des déclarations concernant certains impôts et taxes (TAP, IRG, IBS), lorsque ces déclarations sont établies après l'expiration du délai fixé, l'administration impose une pénalité au contribuable. Cette pénalité est de 25% si le retard dépasse deux mois après l'échéance, de 20% s'il dépasse un mois, et de 10% s'il n'excède pas un mois⁹⁵.

Pour les contribuables bénéficiant d'une exonération ou ceux affichant un résultat déficitaire, tout retard dans la soumission de ces déclarations entraîne une amende de 2500 DA pour un retard inférieur à un mois, de 5000 DA pour un retard n'excédant pas deux mois, et de 12 000 DA pour un dépassement supérieur à deux mois.

Le retard dans la soumission des déclarations fiscales peut entraîner des conséquences significatives pour les contribuables. Il expose souvent à des pénalités financières, des intérêts de retard accumulés sur les impôts dus, et peut compromettre l'obtention de certains avantages fiscaux. Il est essentiel de respecter les délais fixés par l'administration fiscale pour éviter ces désagréments et maintenir une bonne conformité fiscale.

⁹⁵ Retard lors de la soumission des déclarations.
ministere du commerce: www.commerce.gov.dz Consulté le 09/04/24.

7.1.2 Déclarations incorrectes des contribuables :

Pour les contribuables ayant déclaré un bénéfice ou un résultat erroné ou insuffisant, l'administration fiscale impose une pénalité en augmentant le montant des droits éludés selon les critères suivants :

- 10% si le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50 000 DA.
- 15% si le montant des droits éludés dépasse 50 000 DA mais reste inférieur à 200 000 DA.
- 25% si le montant des droits éludés dépasse les 200 000 DA.

Obstruction à un contrôle fiscal dans une entreprise :

Lorsque des agents de l'administration fiscale se présentent pour effectuer un contrôle fiscal dans une entreprise, mais trouvent l'établissement fermé, le contribuable faisant l'objet du contrôle est passible d'une amende de 50 000 DA. En cas d'empêchement ou d'impossibilité pour les agents de réaliser leur travail, l'amende fiscale peut varier entre 10 000 DA et 30 000 DA.

7.1.3 Défaut de facturation :

Les agents de l'administration fiscale, possédant au moins le grade d'inspecteur, sont habilités à détecter toutes les irrégularités en matière de facturation, notamment les fausses factures qui sont une forme grave de fraude fiscale. Ces pratiques illégales peuvent entraîner des conséquences sévères telles que des amendes substantielles, des redressements fiscaux pour les montants non déclarés, ainsi que des sanctions pénales pour les individus impliqués dans la falsification de documents fiscaux. Il est donc crucial pour les entreprises de maintenir une gestion rigoureuse et transparente de leur facturation pour éviter ces risques.

Cela peut entraîner l'imposition d'amendes fiscales selon les critères suivants :

- 50 000 DA pour les commerçants détaillants.
- 500 000 DA pour les commerçants grossistes.
- 1 000 000 DA pour les producteurs et importateurs.

7.2 Les sanctions pénales :

Le Code pénal prévoit des peines de prison ou des amendes pour certains actes répréhensibles, notamment en cas de fraude fiscale :

Toute personne recourant à des manœuvres frauduleuses est passible des sanctions pénales suivantes :

- Une amende pénale de 50 000 DA à 100 000 DA lorsque le montant des droits éludés ne dépasse pas 100 000 DA.
- Une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, ou l'une de ces deux peines, sont prononcées lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100 000 DA mais n'excède pas 1 000 000 DA.
- Une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500 000 DA à 2 000 000 DA, ou l'une de ces deux peines, sont applicables lorsque le montant des droits éludés est compris entre 1 000 000 DA et 5 000 000 DA.

- Une peine d'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 2 000 000 DA à 5 000 000 DA, ou l'une de ces deux peines, sont infligées lorsque le montant des droits éludés dépasse 5 000 000 DA mais n'excède pas 10 000 000 DA.
- Une peine d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et une amende de 5 000 000 DA à 10 000 000 DA, ou l'une de ces deux peines, sont prévues si le montant des droits éludés est supérieur à 10 000 000 DA.

7.3 Sanctions spécifiques :

Les contribuables coupables d'infractions fiscales peuvent être soumis à des sanctions qui ne se traduisent ni par le paiement d'une amende ni par une peine d'emprisonnement. En tant que mesure complémentaire, un contribuable condamné pour des délits fiscaux peut se voir temporairement interdire d'exercer une profession commerciale, industrielle ou libérale, directement ou indirectement pour son propre compte ou celui d'autrui. Le tribunal peut également suspendre le permis de conduire du condamné. Ces mesures peuvent durer jusqu'à trois ans et être doublées en cas de récidive.

Les entreprises dont les dirigeants ont été condamnés pour fraude fiscale peuvent, sur décision du tribunal, être privées pendant une période maximale de dix ans de la possibilité d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'État et des collectivités publiques.

la vérification fiscale constitue l'une des étapes du contrôle fiscal, impliquant un examen approfondi de la comptabilité d'une entreprise, laquelle doit être régulière et sincère pour avoir une valeur probante. En cas de non-conformité, une procédure de rectification contradictoire et de reconstitution des chiffres d'affaires est engagée. Pour protéger les intérêts du trésor public, l'administration fiscale applique des sanctions pénales et administratives à certaines infractions.

Conclusion :

En synthèse, les modalités et stratégies du contrôle fiscal représentent des instruments fondamentaux pour les administrations fiscales, leur permettant d'assurer la conformité des contribuables aux dispositions légales et la juste perception des impôts. Ces méthodes, incluant les vérifications, les examens approfondis et les audits, sont déployées pour détecter toute éventuelle non-conformité ou fraude fiscale. Parallèlement, les administrations fiscales recourent à une gamme de techniques sophistiquées telles que l'analyse de données et l'évaluation des risques pour optimiser l'efficacité de leurs procédures et cibler les contribuables à risque. Il est impératif que ces procédures soient menées dans le respect des droits des contribuables et dans un cadre de transparence, favorisant ainsi une coopération constructive entre les parties concernées. En fin de compte, ces pratiques et techniques revêtent une importance stratégique dans le maintien de l'intégrité du système fiscal et dans la préservation des ressources financières publiques, contribuant à une administration fiscale juste et efficace⁹⁶.

⁹⁶ " le contrôle fiscal : points d'étapes et orientations stratégiques ", bulletin d'information de la DGI, N°64/2012, Algérie.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

La vérification de la comptabilité représente un processus crucial au sein du contrôle fiscal, revêtant une importance capitale tant pour les entreprises que pour les autorités fiscales. Cette pratique implique une analyse méticuleuse et approfondie des différents documents comptables d'une entreprise, tels que les états financiers, les livres comptables et les relevés bancaires, effectuée par des professionnels compétents des administrations fiscales. Son objectif premier est de s'assurer de l'exactitude et de la conformité des déclarations fiscales présentées par l'entreprise aux lois et réglementations fiscales en vigueur. En explorant plus en détail la nature et l'importance de cette vérification, il devient évident que son impact dépasse largement le simple contrôle de la conformité fiscale. En effet, elle contribue également à promouvoir la transparence et l'intégrité des données financières, renforçant ainsi la confiance des investisseurs, des créanciers et des autres parties prenantes dans la fiabilité des informations fournies par l'entreprise. De plus, en détectant d'éventuelles irrégularités ou fraudes fiscales, elle permet de prévenir les abus et de maintenir l'équité et l'équilibre dans le système fiscal. Ainsi, la vérification de la comptabilité représente bien plus qu'une simple formalité administrative ; elle constitue un pilier fondamental du système fiscal, garantissant la légitimité et la robustesse de l'environnement financier dans lequel opèrent les entreprises⁹⁷.

en mettant en lumière un exemple pratique. Nous examinerons comment cette pratique permet d'identifier d'éventuelles irrégularités ou fraudes fiscales, tout en garantissant la transparence et l'exactitude des données financières.

⁹⁷ Arnaud Soton, Avocat. « Contrôle Fiscal : La vérification de comptabilité », <https://www.village-justice.com/articles/contrôle-fiscal-verification-comptabilite,28426.html> publié le 07/05/2018 Modifié le 15 février 2024.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil :

1-Présentation de l'organisme d'accueil :



98

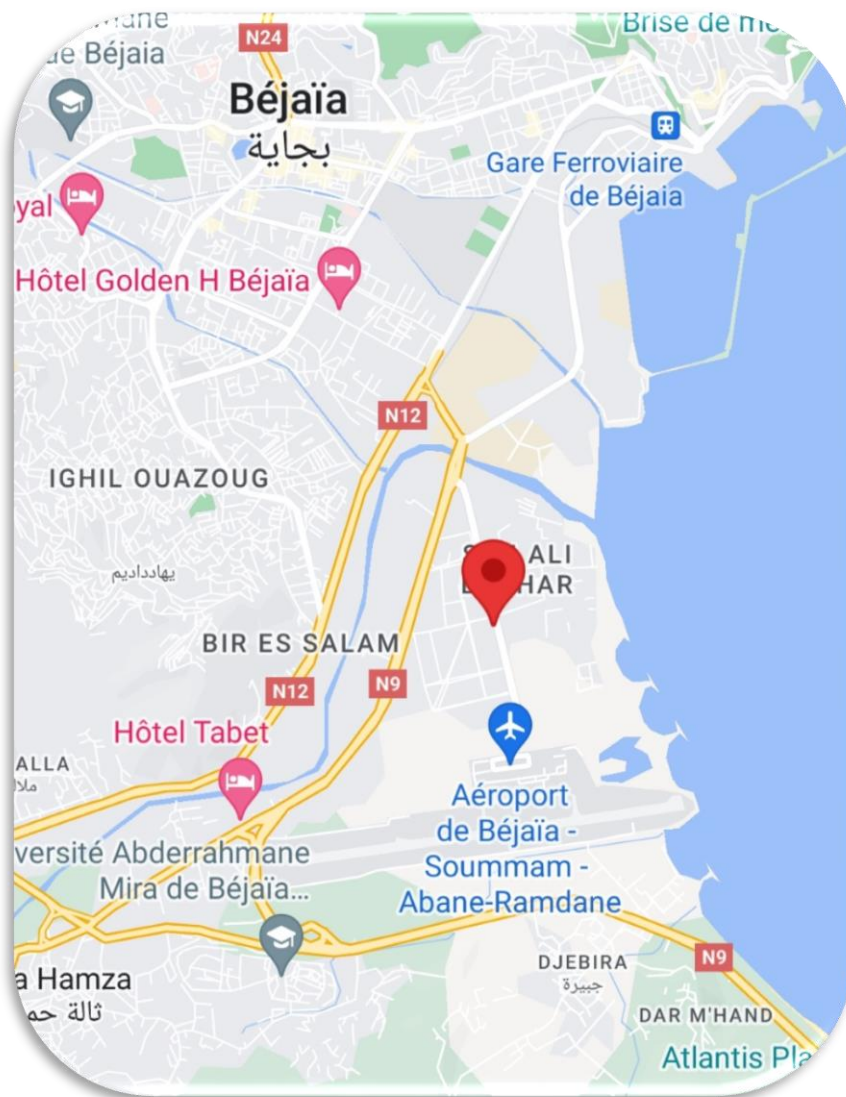
1-1 Centre des impôts de la wilaya de Bejaïa : Le Centre des Impôts de Bejaia est une entité administrative située dans la région de Bejaia, en Algérie, chargée de la gestion des impôts locaux. Il joue un rôle essentiel dans la collecte des impôts, l'assistance aux contribuables pour leurs questions fiscales, et l'application des réglementations

⁹⁸ Benghenzat Omar, mars 2021.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

fiscales en vigueur dans la région. Ce centre est responsable de traiter les déclarations fiscales, d'émettre des avis d'imposition et de recueillir les paiements d'impôts auprès des entreprises et des particuliers. Son objectif principal est de garantir le respect des obligations fiscales tout en offrant un service de qualité aux contribuables de la région de Bejaia.

99



⁹⁹ Google LLC. (2024) Maps (version 11.126.0103).

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

Coordonnées Géographiques :

Le Centre des impôts est situé à l'adresse suivante : Boulevard Lt Ferdjellah Md Oulhadj, Ireyahen Est, Béjaïa, Daïra Béjaïa, Béjaïa, 06000, Algérie. Les coordonnées géographiques précises de cet emplacement sont 36°43'24.384" N, 5°4'11.7696" E. Il se trouve dans la ville de Béjaïa, dans la région est de l'Algérie.

1.2 Genèse et missions du CDI :

Après le lancement de la DGE en 2006, l'administration fiscale algérienne poursuit ses efforts d'amélioration, de restructuration et de modernisation de ses services. Cette année, elle met en œuvre le projet des Centres Des Impôts (CDI), avec le centre pilote situé à Rouïba. Les CDI auront pour mission de traiter les entreprises (sociétés et personnes physiques) relevant du régime réel d'imposition (à l'exception de celles relevant de la DGE), ainsi que les professions libérales. Leur compétence territoriale sera alignée autant que possible sur celle de la DIW, sauf dans les grands centres urbains où le nombre de dossiers peut dépasser 12 000, nécessitant ainsi la création d'un ou de plusieurs autres centres.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

Les Centres Des Impôts (CDI) seront spécialisés dans le traitement des impôts des PMI-PME et des professions libérales. Ils seront chargés de gérer l'ensemble des impôts des contribuables relevant de leur compétence à partir d'un dossier unique regroupant toutes les informations nécessaires, à l'exception de la taxe foncière qui sera gérée par les inspections jusqu'à la création de services fonciers spécialisés.

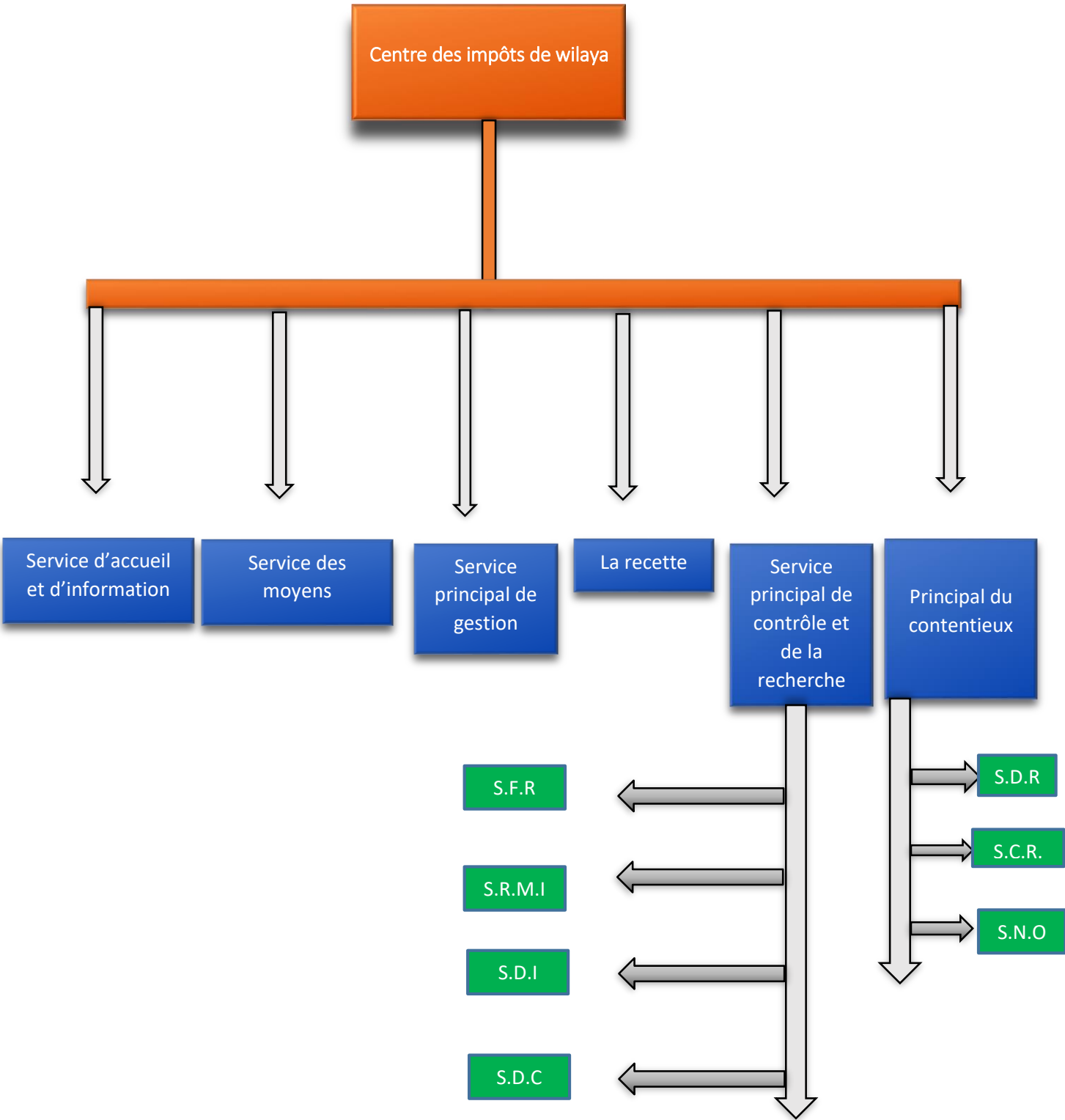
Dans le cadre de cette initiative, il est envisagé d'introduire une déclaration unique centralisant toutes les affaires des établissements auprès du siège ou du principal établissement, avec la possibilité pour les petits contribuables de déposer leurs déclarations trimestriellement à des échéances flexibles pour faciliter leur traitement.

Il est à noter que si le domicile fiscal du chef d'entreprise se situe en dehors du ressort du centre, celui-ci procédera à une imposition provisoire de l'IRG du contribuable sur la base du résultat professionnel ou du revenu des dirigeants de sociétés, cette imposition provisoire étant ensuite imputée sur l'imposition définitive établie par l'inspection du lieu du domicile fiscal.

Le CDI, en tant que service externe opérationnel de la DGI, est directement rattaché à la DIW dans le but de renforcer les compétences de la DRI. La mise en place des CDI suivra une stratégie d'installation progressive, en mettant l'accent sur les zones où les contribuables relevant du régime du réel sont concentrés.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

Figure N°3 : Organisations du centre des impôts de Bejaïa :



Section 2 : Séquence de la vérification de la comptabilité :

La vérification de comptabilité de l'entreprise est déclenchée suite l'avis de vérification de comptabilité N° 291/2023 du 31/08/2023 qui a été remis en mains propres contre accusé de réception, accompagné de la charte de contribuable vérifié en date du 31/08/2023, modifiée dans les conditions qui suivent les bases d'impositions initialement retenues en matière des impôts et taxes auxquels le contribuable est assujéti aux titres des exercices 2019,2020, 2021 et 2022.

I. POSITION FISCALE :

De part la nature de l'activité exercée, la société est soumise aux impôts et taxes suivants :

- A la TAP conformément à l'article 217 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- A la TVA conformément à l'article 02 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.
- A l'IRG/BIC, conformément aux dispositions des articles 01 et 02 du C.I.D.
- A l'IRG/SALAIRE conformément aux dispositions des articles 66 et 67 des impôts directs.
- Au droit de timbre conformément à l'article 100 du code du timbre, non concerné par ce contrôle.
- A la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage conformément aux articles 55 et 56 de la LF 1998, modifié par les articles 79 et 80 de la LF 2007.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

II. PROCEDURE :

- Avis de vérification de comptabilité N° 291/2023 du 31/08/2023, remis en mains propres le 31/08/2023, accompagné de la charte du contribuable vérifié.
- Première Intervention sur place effectué en date du 24/09/2023.
- Demande de domiciliation des travaux de vérification au niveau de l'administration fiscale reçu le 24/09/2023.
- Séance de travail clôturant les travaux de vérification dans le cadre du débat contradictoire date du 27/11/2023.

III. L'examen des documents comptables en la forme et dans le fond a permis de ressortir comme suit :

EN LA FORME :

La comptabilité est tenue suivant le système de centralisation avec la tenue des journaux auxiliaire retraçant les écritures centralisées au cours des exercices 2019, 2020,2021 et 2022.

Les livres obligatoires se présentent comme suit :

- Le journal est coté et paraphé par le tribunal de Bejaia le N° 453/15 du 11/08/2015, pour recevoir les écritures comptables des exercices 2015 à 2022.
- Le livre de paye est coté et paraphé par le tribunal de Bejaïa sous le N°917/10 du 90/11/2010, pour recevoir les écritures comptables des exercices 2010 a 2023.
- Le livre d'inventaire est coté et paraphé par le tribunal de Bejaia sous le N°917/10 du 09/11/2010, pour recevoir des écritures comptables des exercices 2010 à 2022.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

DAND LE FOND :

1. Suite au recouplement (encaissement) parvenu au service de notre administration auprès de la trésorerie de communal de adekar, au tire de l'exercice 2019 pour une facture de vente que le contribuable n'avez pas déclaré, il s'agit de la facture N° 336 du 31/12/2019 d'un montant de 1 130 541 da en TTC, ce montant ramené en hors taxe au taux de 19% d'un montant de 950 034 da est considéré comme un chiffre d'affaire non déclaré est sera imposé a la TAP conformément aux articles 217,219,222 du CIDTA, a la TVA conformément aux articles 02 et 21, a l'IRG conformément aux 01, 02 et 104 du CIDTA.

2. Comptabilisation de facture d'acquisition d'investissement au compte 38 au lieu de compte investissement (02), par conséquent les charges seront réintégrer au résultat conformément a l'article 141 et 169 du CID, le détail est comme suite :

- Facture numéro 210643 du 18.10. 2021 comptabiliser sur le journal auxiliaire achat le 18 10 2021, l'achat d'un portable Lenovo montant hors taxe sont 117436 dinars, TVA 22313 dinars TTC 139 749 dinars.

- Facture numéro de 210 643 du 25 10 2021 comptabilisé sur le journal auxiliaire achat de 25 10 2021 l'achat d'un portable montant hors taxes 67 437 dinars TVA 12813 dinars TTC 80250 dinars.

3. La vérification des déclarations mensuelle G50 Révèle que le contribuable n'avait pas acquitté la taxe d'apprentissage aux titre des exercices de 2019-2020 2021 et 2022 sur les termes des articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1998 modifiée et complété par l'article 79 et 80 de la loi de finances pour 2007, le contribuable est tenu de consacrer 1 % de la masse salariale à la formation du personnel a défaut de procédé au paiement la taxe d'apprentissage autour de 1% les bases d'imposition sont :

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

Tableau N°1 : Bases d'imposition taxe apprentissage :

<i>Exercice</i>	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2020</i>	<i>Exercice 2021</i>	<i>Exercice 2022</i>
<i>Bases d'imposition</i>	415 263	445 900	218 400	213 436

Source : établi par nos soins à partir des documents internes de CDI.

Compte tenu de ce qui procède et malgré les insuffisances relevées par le service, L'administration a jugé dans l'ensemble régulière par conséquent la méthode contradictoire sera suivi pour la reconstitution des nouvelles bases d'imposition et ce conformément à l'article 42 du CPF.

Toutefois l'administration se réserve le droit de reprendre ses impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux (insuffisant la déclaration, encaissement éludés etc...) et ce conformément à l'article 28-8 du CPF.

L'administration fiscal informe le contribuable de la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage de Monsieur le chef de centre des impôts de Bejaia point article 20.6 CPF.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

V. Chiffres d'affaires :

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2019 est rectifié à partir de celui déclaré ; augmenté de rehaussement du chiffre d'affaires issu de l'encaissement non déclaré.

Pour les exercices 2020,2021 et 2022 les chiffres d'affaires sont maintenus et ce en absence d'élément.

Tableau N°2 : Chiffre d'affaire :

<i>LIBELLE</i>	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2020</i>	<i>Exercice 2021</i>	<i>Exercice 2022</i>
<i>Chiffre d'affaires déclarés bilans</i>	<i>25 627 357</i>	<i>18 876 907</i>	<i>21 840 060</i>	<i>27 689 086</i>
<i>Encaissement non déclaré</i>	<i>950 034</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>Chiffre d'affaire rectifiés</i>	<i>26 577 391</i>	<i>18 876 907</i>	<i>21 840 060</i>	<i>27 689 086</i>
<i>rehaussements</i>	<i>950 034</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>/</i>

Source : établi par nos soins à partir des documents internes de CDI.

A. Taxes sur l'activité professionnelle - TAP-

Les rehaussements de chiffres d'affaires au titre des exercices 2019 et 2020 seront imposés en matière de tap au taux de 2%, conformément à l'article 222 du Code des impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

Tableau N°3 : TAP :

<i>DESIGNTION</i>	<i>Ex 2019</i>	<i>Ex 2020</i>	<i>Ex 2021</i>	<i>Ex 2022</i>
<i>Chiffre d'affaires rectifié</i>	<i>26 577 391</i>	<i>18 876 830</i>	<i>21 840 060</i>	<i>27 689 000</i>
<i>Chiffre d'affaire déclarés G50</i>	<i>25 627 280</i>	<i>18 876 830</i>	<i>21 740 000</i>	<i>27 689 000</i>
<i>Rehaussements imposables</i>	<i>950 111</i>	<i>/</i>	<i>100 060</i>	<i>/</i>
<i>Droits TAP à rappeler 2%</i>	<i>19 002</i>	<i>/</i>	<i>2001</i>	<i>/</i>
<i>Taux de pénalités</i>	<i>10%</i>	<i>/</i>	<i>10%</i>	<i>/</i>
<i>pénalités</i>	<i>1900</i>	<i>/</i>	<i>200</i>	<i>/</i>
TOTAL	20 902	/	2201	/

Pénalité conformément à l'article 193 CID.

B.Taxe sur la valeur ajoutée –TVA-

Les rehaussements de chiffres d'affaires au titre des exercices 2019 et 2021 seront imposés en matière de TVA au taux de 19% conformément à l'article 21 du code tca.

Tableau N°4 : TVA

<i>LIBELLE</i>	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2020</i>	<i>Exercice 2021</i>	<i>Exercice 2022</i>
<i>Chiffre d'affaires rectifié</i>	<i>26 577 391</i>	<i>18 876 830</i>	<i>21 840 060</i>	<i>27 689 000</i>
<i>Chiffre d'affaire déclarés G50</i>	<i>25 627 280</i>	<i>18 876 830</i>	<i>21 740 000</i>	<i>27 689 000</i>
<i>TAUX TVA</i>	<i>19%</i>	<i>/</i>	<i>19%</i>	<i>/</i>
<i>Rehaussement</i>	<i>180 506</i>	<i>/</i>	<i>19 011</i>	<i>/</i>
<i>Droit à rappeler</i>	<i>180 506</i>	<i>/</i>	<i>19 011</i>	<i>/</i>
<i>TAUX de pénalité</i>	<i>15%</i>	<i>/</i>	<i>10%</i>	<i>/</i>
<i>pénalités</i>	<i>27 075</i>	<i>/</i>	<i>1901</i>	<i>/</i>
<i>Total à payer</i>	<i>207 581</i>	<i>/</i>	<i>20 912</i>	<i>/</i>

Pénalité conformément à l'article 116 CTCA.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

IV. Les bénéfiques :

Les bénéfiques sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmenter des réintégrations des charges déduites à tort au titre de l'exercice 2021 et de rehaussement de chiffre d'affaires non déclaré au titre de l'exercice de 2019 la TAP rappelée sera accordé en déduction conformément à l'article 319 du CID.

Tableau N°5 : détermination des Bénéfices :

<i>LIBELLE</i>	<i>Exercice 2019</i>	<i>Exercice 2020</i>	<i>Exercice 2021</i>	<i>Exercice 2022</i>
<i>Résultat fiscal déclaré</i>	<i>1 119 939</i>	<i>1 201 489</i>	<i>1 630 848</i>	<i>1 837 805</i>
<i>Charges à réintégrer</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>184 873</i>	<i>/</i>
<i>Rehaussement de chiffre d'affaire</i>	<i>950 034</i>	<i>/</i>	<i>/</i>	<i>/</i>
<i>TAP à déduire</i>	<i>19 002</i>	<i>/</i>	<i>2001</i>	<i>/</i>
<i>Résultat fiscal rectifié</i>	<i>2 050 961</i>	<i>1 201 489</i>	<i>1 813 720</i>	<i>1 837 805</i>
<i>Rehaussement</i>	<i>931 032</i>	<i>/</i>		<i>/</i>

Source : établi par nos soins à partir des documents internes de CDI.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

Calcul de l'IRG :

Les revenus sont imposés à l'IRG/ BIC suivant barème conformément à l'article 104 de CID.

Tableau N°6 : détermination de l' IRG :

LIBELLE	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Revenu imposé déclaré	1 119 939	1 201 489	1 360 848	1 837 805
Rehaussement	931 032	/	182 872	/
Revenus rectifié	2 050 961	1 201 489	1 813 780	1 837 805
Droits dus	585 836	300 444	502 799	448 142
Droits sur les revenus imposés	275 981	300 444	438 796	448 142
Droit rappelés	309 855	/	64 003	/
Taux de pénalité	25%	/	15%	/
pénalité	77 463	/	9600	/
Total	387 318	/	73 603	/

NB/ la base imposable à l'irg au titre de l'exercice 2022 à été déclaré.

Pénalités conformément à l'article 116 CTCA.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

VII. LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

La taxe d'apprentissage vous sera rappelée à concurrence de 01% des salaires brutes versés conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la loi de finance pour 1998, modifié et complété par les articles 79 et 80 de la loi de finances pour 2007.

Tableau N°7 : Taxes apprentissage

LIBELLE	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Masse salariale déclarée	415 263	445 900	218 400	213 436
Taux de taxe	1%	1%	1%	1%
Taxe apprentissage DU	4152	4459	2184	2134
Taxe apprentissage Payée	/	/	-	-
Différence à rappeler	4152	4459	2184	2134
Taux de Pénalité	25%	25%	25%	25%
Pénalité	1038	1114	546	533
Total a payer	5190	5573	2730	2667

Pénalités conformément à l'article 192 CID.

Section 3 : Notification des résultats :

POSITION FISCALE : (sans changement par rapport à la première notification)

I. PROCEDURE :

- Avis de vérification de comptabilité N° 291/2023 du 31/08/2023, remis en mains propres le 31/08/2023, accompagné de la charte du contribuable vérifié.
- Première Intervention sur place effectué en date du 24/09/2023.
- Demande de domiciliation des travaux de vérification au niveau de l'administration fiscal reçu le 24/09/2023.
- Séance de travail clôturant les travaux de vérification dans le cadre du débat contradictoire date du 27/11/2023.
- notifications primitives N°631 du 05/12/2023 remise le 07/12/2023.
- Réponse à la première notification reçue le 24/01/2024.

II. L'examen des documents comptables en la forme et dans le fond a permis de ressortir ce qui suit :

- **EN LA FORME** : (sans changement par rapport à la première notification).

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

- DANS LE FOND : l'examen de la comptabilité à fait ressortir les anomalies suivantes :

1. Suite au recouplement (encaissement) parvenu a notre service auprès de la trésorerie de communal de adekar, au tire de l'exercice 2019 pour une facture de vente que le contribuable n'avez pas déclaré, il s'agit de la facture N° 336 du 31/12/2019 d'un montant de 1 130 541 da en TTC, ce montant ramené en hors taxe au taux de 19% d'un montant de 950 034 da est considéré comme un chiffre d'affaire non déclaré est sera imposé a la TAP conformément aux articles 217,219,222 du CIDTA, a la TVA conformément aux articles 02 et 21, a l'IRG conformément aux 01, 02 et 104 du CIDTA.

- Selon la réponse du contribuable, la facture N°336 du 31/12/2019 d'un montant TTC de 1 130 541 DA à été annulée et remplacée par la facture N° 12/2020 du 28/01/2020 à la demande de l'APC de béni k'sila.

- En l'absence des écritures comptable qui justifiées la comptabilisation et l'annulation de la facture N°336 du 31/12/2019, L'anomalie demeure non justifiée et par conséquent maintenue.

2. Comptabilisation de facture d'acquisition d'investissement au compte 38 au lieu de compte investissement (02), par conséquent les charges seront réintégrer au résultat conformément a l'article 141 et 169 du CID, le détail est comme suite :

- Facture numéro 210643 du 18.10. 2021 comptabiliser sur le journal auxiliaire achat le 18 10 2021, l'achat d'un portable Lenovo montant hors taxe sont 117436 dinars, TVA 22313 dinars ttc 139 749 dinars.

- Facture numéro de 210 643 du 25 10 2021 comptabilisé sur le journal auxiliaire achat de 25 10 2021 l'achat d'un portable montant hors taxes 67 437 dinars TVA 12813 dinars TTC 80250 dinars.

Selon la réponse du contribuable, il confirme l'erreur et accepte les réintégrations des charges. Par conséquent l'anomalie est maintenue.

3. La vérification des déclarations mensuelle G50 Révèle que le contribuable n'avait pas acquitter la taxe d'apprentissage aux titre des exercices de 2019-2020 2021 et 2022 sur les termes des articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1998 modifiée et complété par l'article 79 et 80 de la loi de finances pour 2007, le contribuable est tenu de consacrer 1 % de la masse salariale à la formation du personnel a défaut de procédé au paiement la taxe d'apprentissage autour de 1% les bases d'imposition sont :

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

Exercice	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Bases d'imposition	415 263	445 900	218 400	213 436

Source : établi par nos soins à partir des documents internes de CDI.

Selon la réponse du contribuable, il ignore l'existence de cette taxe.

Aucune justification n'a été portée, L'anomalie demeure injustifiée.

Compte tenu de ce qui procède et malgré les insuffisances relevés par le service, L'administration à jugé la comptabilité dans l'ensemble régulière par conséquent la méthode contradictoire sera suivi pour la reconstitution des nouvelles bases d'imposition et se conformément à l'article 42 du CPF.

Toutefois l'administration se réserve le droit de répondre de reprendre ses impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux(insuffisant la déclaration, encaissement éludés etc...) et ce conformément à l'article 28-8 du CPF.

Le contribuable a été informé de la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage de Monsieur le chef de centre des impôts de Bejaïa point article 20.6 CPF.

V. Chiffres d'affaires : (sans changement par rapport à la première notification).

A. Taxes sur l'activité professionnelle - TAP-

Les rehaussements de chiffres d'affaires au titre des exercices 2019 et 2020 seront imposés en matière de TAP au taux de 2%, conformément à l'article 222 du Code des impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

DESIGNTION	Ex 2019	Ex 2020	Ex 2021	Ex 2022
Chiffre d'affaires rectifié	26 577 391	18 876 830	21 840 060	27 689 000
Chiffre d'affaire déclarés G50	25 627 280	18 876 830	21 740 000	27 689 000
Rehaussements imposables	950 111	/	100 060	/
Droits TAP à rappeler 2%	19 002	/	2001	/
Taux de pénalités	10%	/	10%	/
pénalités	1900	/	200	/
TOTAL	20 902	/	2201	/

Pénalité conformément à l'article 193 CID

B. Taxe sur la valeur ajoutée –TVA-

Les rehaussements de chiffres d'affaires au titre des exercices 2019 et 2021 seront imposés en matière de TVA au taux de 19% conformément à l'article 21 du code TCA.

LIBELLE	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Chiffre d'affaires rectifié	26 577 391	18 876 830	21 840 060	27 689 000
Chiffre d'affaire déclarés G50	25 627 280	18 876 830	21 740 000	27 689 000
TAUX TVA	19%	/	19%	/
Rehaussement	180 506	/	19 011	/
Droit à rappeler	180 506	/	19 011	/
TAUX de pénalité	15%	/	10%	/
pénalités	27 075	/	1901	/
Total à payer	207 581	/	20 912	/

Pénalité conformément à l'article 116 CTCA.

IV. Les bénéfiques : (sans changement par rapport à la première notification) :

Les bénéfiques sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmenter des réintégrations des charges déduites à tort au titre de l'exercice 2021 et de rehaussement de chiffre d'affaires

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

non déclaré au titre de l'exercice de 2019 la TAP rappelée sera accordé en déduction conformément à l'article 319 du CID.

LIBELLE	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Résultat fiscal déclaré	1 119 939	1 201 489	1 630 848	1 837 805
Charges à réintégrer	/	/	184 873	/
Rehaussement de chiffre d'affaire	950 034	/	/	/
TAP à déduire	19 002	/	2001	/
Résultat fiscal rectifié	2 050 961	1 201 489	1 813 720	1 837 805
Rehaussement	931 032	/		/

Source : établi par nos soins à partir des documents internes de CDI.

▪ Calcule de l'IRG :

Les revenus sont imposés à l'IRG/ BIC suivant barème conformément à l'article 104 de CID.

LIBELLE	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Revenu imposé déclaré	1 119 939	1 201 489	1 360 848	1 837 805
Rehaussement	931 032	/	182 872	/
Revenus rectifié	2 050 961	1 201 489	1 813 780	1 837 805
Droits dus	585 836	300 444	502 799	448 142
Droits sur les revenus imposés	275 981	300 444	438 796	448 142
Droit rappelés	309 855	/	64 003	/

Taux de pénalité	25%	/	15%	/
pénalité	77 463	/	9600	/
Total	387 318	/	73 603	/

NB/ la base imposable à l'IRG au titre de l'exercice 2022 à été déclaré.

Pénalités conformément à l'article 116 CTCA.

VII. LA TAXE D'APPRENTISSAGE : (sans changement par rapport à la première notification) :

La taxe d'apprentissage sera rappelée à concurrence de 01% des salaires brutes versés conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la loi de finance pour 1998, modifié et complété par les articles 79 et 80 de la loi de finances pour 2007.

LIBELLE	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
Masse salariale déclarée	415 263	445 900	218 400	213 436
Taux de taxe	1%	1%	1%	1%
Taxe apprentissage DU	4152	4459	2184	2134
Taxe apprentissage Payée	/	/		
Différence à rappeler	4152	4459	2184	2134
Taux de Pénalité	25%	25%	25%	25%
Pénalité	1038	1114	546	533
Total a payer	5190	5573	2730	2667

Pénalités conformément à l'article 192 CID.

Chapitre 3: la vérification de comptabilité: illustration par un cas Pratique

En conclusion de la vérification de comptabilité, une série d'étapes supplémentaires sont entreprises par le vérificateur :

- **Rédaction d'un rapport de vérification** : Ce rapport résume les actions effectuées lors de la vérification, en utilisant un modèle standardisé pour assurer la cohérence. Ces rapports sont archivés dans le dossier fiscal du contribuable et transmis à la Direction des Résidences et Impôts (DRI) pour analyse ultérieure.

- **Émission des avis d'imposition supplémentaires** : Ces avis représentent la conclusion des opérations de contrôle. Ils détaillent les montants des impôts et des pénalités recalculés, ainsi que les délais de paiement et les procédures de recours devant le directeur des impôts.

Une vérification de comptabilité peut avoir des conséquences significatives pour l'entité vérifiée. Bien que souvent perçue comme une formalité administrative, cette procédure peut impacter la situation financière, la réputation et même la viabilité d'une entreprise ou d'un contribuable. En anticipant une vérification potentielle, les contribuables sont motivés à maintenir des dossiers financiers précis et complets. Cela non seulement réduit les risques d'erreurs ou d'omissions qui pourraient déclencher une vérification, mais aussi limite les chances de se voir imposer des amendes fiscales. Ainsi, une meilleure gestion financière résultant de cette vigilance peut non seulement éviter des pénalités, mais aussi renforcer la conformité fiscale globale des contribuables.

Conclusion générale

L'impôt représente un instrument de la souveraineté étatique et joue un rôle primordial dans le financement des dépenses publiques. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), par exemple, est en réalité supportée par le consommateur final, collectée par les entreprises et reversée aux autorités fiscales. Cependant, certains contribuables choisissent de ne pas honorer leurs obligations fiscales, ce qui alimente la fraude fiscale. Pour lutter contre ce phénomène, l'administration fiscale déploie diverses mesures telles que la vérification de comptabilité, qui consiste en une inspection des documents comptables dans les locaux de l'entreprise. Le contrôle fiscal, quant à lui reste le principal moyen de lutte contre la fraude fiscale, englobant différentes procédures internes et externes. Ce contrôle vise à assurer l'exactitude des déclarations fiscales et à garantir l'équité fiscale ainsi que la stabilité des finances publiques. En Algérie, le contribuable est responsable de déterminer, déclarer et payer ses impôts, sous le strict contrôle de l'administration fiscale. La vérification de comptabilité revêt une importance particulière, permettant de vérifier si les résultats comptables sont conformes aux règles fiscales en vigueur. En résumé, le contrôle fiscal est une procédure complexe et essentielle, encadrée juridiquement, visant à garantir le respect des obligations fiscales et à assurer la justice fiscale¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Meyer Gilles, *Le petit TVA : L'essentiel en bref* (édition 2023), pp 1-48.

Conclusion générale

Le contrôle fiscal est un élément fondamental du système fiscal qui joue un rôle crucial dans la préservation de l'intégrité et de l'équité du système financier d'un pays.

En Algérie, tout comme dans d'autres juridictions, ce processus de contrôle, comprenant notamment la vérification de comptabilité, revêt une importance particulière pour garantir que les contribuables respectent leurs obligations fiscales et contribuent équitablement au financement des dépenses publiques.

Lors du contrôle fiscal, il est bénéfique d'échanger avec le contribuable afin de clarifier les informations et faciliter la vérification¹⁰¹. Au-delà de son aspect coercitif, le contrôle fiscal contribue également à dissuader la fraude fiscale et à promouvoir la transparence fiscale, ce qui renforce la confiance des citoyens dans le système fiscal et favorise un environnement économique sain et équitable pour tous les acteurs économiques. En somme, le contrôle fiscal est un outil essentiel de gouvernance économique qui permet de maintenir l'ordre financier et de soutenir le développement durable et équilibré d'un pays.

¹⁰¹Conseil des impôts. Les relations entre les contribuables et l'administration fiscale, novembre 2002. p. 8. www.ccomptes.fr

Bibliographie

1. Ouvrages :

Ageron, Charles-Robert. De l'Algérie française à l'Algérie algérienne. Éditions Bouchène, Paris, 2005.

Ageron, Charles-Robert. Histoire de l'Algérie contemporaine. Édition Presses Universitaires de France, Paris, 1979.

Bouhou, Kassim. L'Algérie des réformes économiques : Un goût d'inachevé. Éditions Institut Français des Relations Internationales, Paris, 2009.

Casimir, Jean-Pierre. Contrôle fiscal : droits, garanties et procédures. Édition Groupe Revue duciaire, Paris, 2003.

Étienne, Bruno. Introduction à l'Afrique du Nord contemporaine : Le socialisme algérien. Éditions CNRS, Aix-en-Provence, 1975.

Hamadou, B., et Tessa, A. Fiscalité d'entreprise. Édition Pages Bleues, Alger, 2015.

Henni, Ahmed. "Le système fiscal colonial et la dynamique d'identification communautariste en Algérie." Édition ENS, Lyon, 2007.

Henni, Ahmed. Économie de l'Algérie coloniale. Édition Chihab, Alger, 2018.

Lambert, Thierry. Contrôle fiscal. Édition Economica, Paris, 1988.

Mezouaghi, M., et Talahite, F. Souveraineté économique et réformes en Algérie. Confluences Méditerranée, Éditions L'Harmattan, Paris, 2009.

Parrat, Frédéric. Fiscalité Pratique. Édition Vuibert, Paris, 2004.

Tran Thiet, J-P. Quand le fisc vous contrôle. Édition d'Organisation, Paris, 1994.

2. Revues :

Billion, Didier. Revue internationale et stratégique (N°88). Edition IRIS, 2012. Tunis.

Mahtout, Samir. "Structure fiscale en Algérie : une étude comparative entre les économies riches en ressources naturelles et développées." Revue d'Economie & de Gestion 3, no. 1 (2019): 74-88.

Revue des Deux Mondes (1829-1971), CINQUIÈME PÉRIODE, Vol. 14, No. 4, Paris. (15 avril 1903).

3. Memoires :

Kharroubi, Kamal. "Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude." Mémoire de Magister en Sciences Commerciales, Université d'Oran Es-Senia, Promotion 2011.

4. Guides et codes :

- Code de commerce Algérien.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires
- Guide du vérificateur de comptabilité.
- Loi de finance Algérienne.
- Code des procédures fiscales.
- Guide du contribuable vérifié.
- Guide pratique de la TVA.

5. Sites web :

- WWW.MFDGI.GOV.DZ
- WWW.INTERIEUR.GOV.DZ
- WWW.ENA.DZ
- WWW.GRANTTHORNTON.DZ
- WWW.ALGERIA-ACCOUNTING.COM
- WWW.COMMERCE.GOV.DZ
- WWW.AAPI.DZ
- WWW.ONCA.DZ



Liste des tableaux :

Tableau N°01	Caracteristiques du système fiscal algerien
Tableau N°02	types de décalrations Par leurs catégorie
Tableau N°03	Bases d'imposition taxe apprentissage
Tableau N°04	Détermination du Chiffre d'affaire
Tableau N°05	Détermination Taxes sur l'activité professionnelle
Tableau N°06	Détermination Taxe sur la valeur ajoutée
Tableau N°07	Détermination des Bénéfices
Tableau N°08	Détermination de l'Impot sur le revenu global
Tableau N°09	Détermination Taxes D'apprentissage



Liste des figures :

<i>Figures N°01</i>	Les garanties en matière de contrôle fiscal
<i>Figures N°02</i>	Représentation des types de contrôles Fiscaux
<i>Figures N°03</i>	Organisations du centre des impôts de bejaia

Annexes :

Annexe N°01 : Rappel de certaines dispositions fiscales.

Annexe N°02 : Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée.

Annexe N°03 : Notification de redressement suite à la vérification de la comptabilité.

Annexe N°04 : Notification de redressement définitive.

Annexe N°05 : Contrôle de la vérification de la comptabilité.

Annexe N°06 : Fiche de fin des travaux de vérification.

Annexe N°07 : Rapport de vérification de comptabilité.

Annexe N° 08 : *Tableau des droits et pénalités.*

Annexe N°09 : Etat comparatif des bilans.

Annexe N°10 : Avis à payer du rôle.

Annexe N°01 : Rappel de certaines dispositions fiscales :

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr
Tél n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur
L
Tél n°

Annexe N°02 : Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :

Série O n° 15

A/ GENERALITES

1. Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :

- Forme juridique : Personne morale
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle :
- Désignation de l'exploitant-directeur général :
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
 - Associé Majoritaire :
 - Associé Minoritaire :
 - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales :

- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :

Annexe N°03 : Notification de Redressement Suite à la vérification de comptabilité :

Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 291 du 31 août 23, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices aux 2019 droits 2020 2021 2022 , se et taxes ci-après rapportant impôts, désignés : TAP, TVA, IRG/Rp, IRG/BIC, IRG/Salaire, Droit de Timbre, TFP,TA,TVS et Taxe foncière.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification. Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de willaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des Sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous devez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

Annexe N°04 : notification de redressement définitive :

Notification de redressement définitive

Suite à la vérification de comptabilité

(Réponse aux observations du contribuable)

Madame, Monsieur

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du 24/01/2024 et du / en réponse à la notification de redressement N° 631 du notification complémentaire / rectificative N° / du /

Après un examen de ma part, je vous informe que :

Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;

✓ Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement;

Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures fiscales.

Annexe N°05 : Contrôle de la vérification de la comptabilité :

Série O n° 15

**B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE
(Direction régionale des impôts)**

1°/ Date du contrôle du rapport de vérification :

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse :

3°/ Observations de la direction régionale des Impôts :.....

4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya :.....

5°/ Décision proposée par la D.R.I :.....

Annexe N°06 : Fiche de fin des travaux de vérification :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 24

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

**Fiche de fin des travaux
de Vérification**

Le

Numéro de l'affaire

Numéro d'identification Fiscale.

Nom / Prénom ou raison sociale.

Activité

Avis de vérification N° du.

Date de fin des travaux sur place.....

Date de notification des résultats de la vérification.....

Date de notification de la position définitive de l'administration.

Chef de brigade

Nom / Prénom et Grade des vérificateurs

Annexe N°07 : Rapport de vérification de comptabilité :

Série O n° 15

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des impôts

IDENTIFIANT FISCAL

CODE TERRITOIRE

CODE ACTIVITE

NUMERO D'ARTICLE

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N° /

Entreprise vérifiée :

Activité :

Adresse :

Brigade de vérification n°

Agents vérificateurs :.....

Annexe N° 08 : Tableau des droits et pénalités :

libellé	2019	2021
IRG	309 855	64 003
Pénalités	77 463	9600
IRG/Salaires		0
Pénalités		0
IRG/RCM pénalités		
Taxe formation pénalités		
IBS pénalités		
TAP pénalités		
TVA pénalités		
Taxe apprentissage	0	0
pénalités	0	0
Pénalités de retard (recouvrement) TVA	0	0
Pénalités de retard (recouvrement) TAP	0	0
TOTAL DROITS	309 855	64 003
Total pénalités	77 463	9600
Total général	387 318	73 603

Annexe N°09 : Etat comparatif des bilans :

DESIGNATION DES COMPTES	AU 31/12/2019	AU 31/12/2020	AU 31/12/2021	AU 31/12/2022	OBSERVATION
BILAN (ACTIF)					
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition – goodwill (+) ou (-)					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles	12 600	8 400	4 200		
Immobilisations en concession					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT	12 600	8 400	4 200	0	0
ACTIFS COURANTS					
Stocks et encours	17 023 342	19 577 416	19 990 455		
Créances et emplois assimilés					
Clients	14 026 886	13 014 297	13 095 541		
Autres débiteurs	1 955 965	1 988 965	1 678 955		
Impôts et assimilés	1 057 192	1 182 399	825 233		
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements autres actifs financiers courants					
Trésorerie	5 441 151	4 583 624	6 141 576		
TOTAL ACTIF COURANT	39 504 536	40 346 701	41 733 780	0	0
TOTAL GENERAL ACTIF	39 517 136	40 355 101	41 737 980	0	0

BILAN (PASSIF)	AU 31/12/2019	AU 31/12/2020	AU 31/12/2021	AU 31/12/2022	OBSERVATION
CAPITAUX PROPRES :					
Capital émis	32 212 525	33 043 858			
Capital non appelé					
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)					
Ecart de réévaluation					
Ecart d'équivalence (1)					
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	1 119 939	1 201 491			
Autres capitaux propres – Report à nouveau					
Part de la société consolidante (1)					
Part des minoritaires (1)					
TOTAL I	33 332 464	34 245 349	0	0	0
PASSIFS NON-COURANTS :					
Emprunts et dettes financières					
Impôts (différés et provisionnés)					
Autres dettes non courantes					
Provisions et produits constatés d'avance					
TOTAL II	0	0	0	0	0
PASSIFS COURANTS :					
Fournisseurs et comptes rattachés	2 003 728	2 003 728			
Impôts	165 688	86 627			
Autres dettes	4 015 256	4 019 397			
Trésorerie Passif					
TOTAL III	6 184 672	6 109 752	0	0	0
TOTAL PASSIF (I+II+III)	39 517 136	40 355 101	0	0	0

Annexe N°10 : Avis a payer du role :

Type de recette	Clé de période	Base Taxable	Base Imposée ou Déclarée	Taux	Déductions	Montant des droits rappelés	Taux Pénalités/Majoration	Montant des Pénalités/Majoration	TOTAL des droits et pénalités
TAP	2019	26.577.391	25.627.280	2	0	19.002	10	1.900	20.902
TAP	2021	21.840.060	21.740.000	2	0	2.001	10	200	2.201
TVA	2019	26.577.391	25.627.280	19	0	180.521	15	27.078	207.599
TVA	2021	21.840.060	21.740.000	19	0	19.011	10	1.901	20.912
TAPP	2019	415.263	0	1	0	4.153	25	1.038	5.191
TAPP	2020	445.900	0	1	0	4.459	25	1.115	5.574
TAPP	2021	218.400	0	1	0	2.184	25	546	2.730
TAPP	2022	213.436	0	1	0	2.134	25	534	2.668
TOTAL GENERAL DU ROLE:						233.465		34.312	267.777

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE.....	1
Chapitre 1 : Présentation de l'administration et du système fiscal en algerie.....	4
Section 1 : Évolution historique et aperçu global du système fiscal en algerie.....	5
1. Contexte historique.....	6
1.1 Origines du système fiscal Algerien.....	6
1.1.1 La période précoloniale.....	7
1.1.2 La période coloniale.....	8
1.1.3 Indépendance et Construction Nationale.....	9
1.1.4 La période socialiste des année 1970.....	10
1.1.5 La période des réformes économiques 1990	12
1.1.6 L'époque contemporaine en Algérie.....	13
Section 2 : Structures organisationnelles et cadre juridique de l'administration fiscale.....	16
1. Les moyens et droits de l'administration fiscale.....	16
1.1 Les moyens du contrôle.....	16
1.1.1 Liaisons internes.....	16
1.1.2 L'enquête.....	17
1.1.3 L'investigation.....	17
1.2 Les droits de l'administration.....	17
1.2.1 Le droit de communication.....	17
1.2.2 Le droit de contrôle.....	18
1.2.3 Le droit de visite.....	19
1.2.4 Le droit de reprise.....	20
2. Les garanties et les obligations de contribuable vérifié.....	20
2.1 Les garanties en matière de contrôle fiscal.....	21
2.1.1 Envoi d'un avis de vérification.....	21
2.1.2 Assistance d'un conseil.....	22
2.1.3 Le non renouvellement de la verification.....	23

2.1.4	Limitation de la durée de vérification de la comptabilité.....	23
2.1.5	La procédure contradictoire.....	24
2.1.6	Le secret professionnel.....	24
2.2	Les obligations de contribuable.....	26
2.2.1	Les obligations comptables.....	26
2.2.2	Les obligations fiscales.....	27
Section 3 : Présentation du système fiscal en vigueur en Algérie.....		32
1.	Types d'impôts et taxes.....	33
1.1	Impôt forfaitaire unique.....	33
1.2	L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	34
1.3	L'impôt sur le revenu global.....	35
1.4	Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	36
1.5	La Taxe Locale de Solidarité.....	36
1.6	Taxe sur valeur ajouté (TVA).....	37
1.7	La taxe d'apprentissage.....	37
2.	Principes Fondamentaux du Système Fiscal.....	38
2.1	Objectifs du Système Fiscal.....	38
2.2	Évolution Chronologique.....	39
Chapitre 2 : Procédures et techniques du contrôle fiscal.....		41
Section 1 : Les différentes approches de la vérification fiscale.....		42
1.	Définition de contrôle fiscal.....	43
2.	Les formes de contrôle fiscal.....	43
2.1	Le contrôle sur pièces.....	43
2.2	La Vérification de comptabilité.....	44
2.3	Vérification ponctuelle.....	45
2.4	La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble(VASFE).....	46
3.	Les Raisons de contrôle fiscal.....	48
3.1	Orientation des vérificateurs.....	48
3.2	Contrôle d'un tiers.....	48
3.3	Non-déclaration.....	48

3.4 Divergences dans les déclarations.....	48
3.5 Dénonciation.....	49
3.6 Autres entités.....	49
Section 2 : Moyens et organisation Avant un contrôle fiscal.....	50
1. Préparatifs initiaux de la vérification.....	50
2. Etude de la documentation technique.....	51
3. Etat comparatif du bilan	52
4. Le relevé de comptabilité.....	53
5. Relevé de chiffre d'affaires réalisé.....	53
6. Le relevé détaillé des frais Global.....	54
Section 3 : Inspection comptable et communication des conclusion.....	55
1. Envoi d'un avis de vérification.....	55
2. La première intervention sur place.....	56
3. Examen de la comptabilité.....	57
3.1 Examen de la comptabilité en la forme.....	58
3.1.1 Intégrale et régulière.....	58
3.1.2 Exactitudes mathématiques.....	59
3.1.3 Caractère convaincant.....	59
3.2 Évaluation approfondie de la comptabilité.....	59
4. Audit des comptes du bilan.....	67
4.1.1 Les immobilisations.....	67
4.1.2 Les stocks.....	68
4.1.3 Les créances.....	68
4.1.4 Audit de la trésorerie.....	68
4.1.4.1 Audit du compte de caisse.....	68
4.1.4.2 Audit du compte bancaire.....	69
4.2 Les passifs du bilan.....	69
4.2.1 Les capitaux propres.....	69
4.2.1.1 Le capital social.....	69
4.2.1.2 Les réserves et les résultats.....	69
4.2.2 L'audit des emprunts.....	70

4.2.3 Fournisseurs et comptes associés.....	70
5. Vérification des comptes de gestion	70
5.1 Examen des charges.....	71
5.2 Examen des produits imposables.....	71
6. Conclusion de la vérification de comptabilité.....	71
6.1 Rédaction d'un rapport de vérification.....	72
6.2 Émission des avis d'imposition supplémentaires.....	72
6.3 Les procédures de redressement.....	73
6.3.1 La procédure contradictoire.....	73
6.3.2 La procédure d'imposition d'office	74
7. Les conséquences en cas de non-respect des obligations fiscales.....	76
7.1 Les sanctions fiscales.....	77
7.1.1 Retard dans la soumission des déclarations	77
7.1.2 Déclarations incorrectes des contribuables.....	78
7.1.3 Défaut de facturation.....	78
7.2 Les sanctions pénales.....	79
7.3 Sanctions spécifiques.....	80
Chapitre 3:La vérification de comptabilité : illustration par un cas Pratique.....	82
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	83
1. Présentation de l'organisme d'accueil	83
1.1 Centre des impôts de la wilaya de bejaia	83
1.2 Genèse et missions du CDI	85
Section 2 : Séquence de la vérification de la comptabilité.....	88
1. POSITION FISCALE	88
2. PROCEDURE.....	89
3. L'examen des documents comptables.....	89
3.1 Forme.....	89
3.2 Fond	90
Section 3 : Notification des résultats	97
Conclusion générale.....	104

Résumé

Le contrôle fiscal englobe toutes les procédures et techniques qui permettent à l'administration fiscale de vérifier que les contribuables respectent leurs obligations fiscales. Cela inclut notamment la vérification de la comptabilité, qui assure la régularité des écritures comptables et la sincérité des déclarations. Cette étude se concentre sur le contrôle fiscal au sein de la direction des impôts de la wilaya de Bejaia, avec une analyse détaillée d'un établissement de de Librairie-papeterie. Grâce à cette étude, nous avons pu approfondir notre compréhension des procédures de vérification comptable et apprécier l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la correction des erreurs commises par les contribuables, tout en préservant les intérêts de l'État et des contribuables.

Mots clés : Fiscalité, Contrôle fiscal, Comptabilité, Administration fiscale.

Summary

Tax control encompasses all the procedures and techniques that allow the tax administration to verify that taxpayers comply with their fiscal obligations. This includes, in particular, the verification of accounting, which ensures the regularity of accounting entries and the accuracy of declarations. This study focuses on tax control within the tax authority of the wilaya of Bejaia, with a detailed analysis of a bookstore-stationery establishment. Through this study, we were able to deepen our understanding of accounting verification procedures and appreciate the importance of tax control in detecting and correcting errors made by taxpayers, while safeguarding the interests of both the State and taxpayers.

Keywords: Taxation, Tax Control, Accounting, Tax Administration.